* Année 1969. — N° 35 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 5 Juillet 1969 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

6523. — 1er juillet 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise psychologique et les difficultés politiques entretenues et exploitées en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement à Nancy, malaise et difficultés dont l'origine réside en grande partie dans les décisions prises et orientations données sur le plan régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour apaiser les inquiétudes, recréer un climat de calme et d'entente, et redonner aux populations confiance en leur avenir, dans le respect affirmé de la vocation et de la complémentarité des deux pôles de la métropole lorraine.

6526. — 2 juillet 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis de trouver une solution aux problèmes de l'indemnisation des Français spoliés, en particulier en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi spécial sur cette affaire lors de la prochaine session parlementaire ou si des dispositions particulières, incluses dans la prochaine loi des finances, permettront d'amorcer le règlement de cette question.

6569. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 12 juillet 1966 créant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a provoqué, au cours des derniers mois, des protestations véhémentes de la part des professionnels concernés. Des engagements ont été pris en ce qui concerne des modifications à apporter au texte en cause. Il apparaît évident, compte tenu des nombreuses difficultés qui se sont fait jour depuis la mise en œuvre des dispositions nouvelles, que ces modifications doivent être profondes et doivent remettre en cause de manière fondamentale le texte de la loi du 12 juillet 1966. La « table ronde » qui doit rassembler les représentants des organisations professionnelles concernées ne peut émettre des avis fructueux en ce domaine que dans la mesure où pourront y participer le maximum de représentants authentiques des commerçants, des artisans et

des membres des professions libérales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard : quels sont les participants à cette « table ronde » et dans quel délai compte-t-il la réunir afin qu'une étude complète puisse être faite permettant d'aboutir le plus rapidement possible au vote d'un projet de loi tendant à mettre en place un régime obligatoire permettant d'assurer une couverture sociale correspondant aux besoins exprimés par les intéressés.

Jeunesse et sports.

6553. — 3 juillet 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par l'administration de certains lycées pour dispenser l'enseignement réglementaire de l'éducation physique. Il demande si la création d'un nombre suffisant de postes de professeurs titulaires dans cette discipline ne pourrait être envisagée à la prochaine rentrée scolaire et si les crédits nécessaires à l'utilisation d'installations sportives extérieures ne sauraient être dégagés en attendant la réalisation d'ensembles sportifs scolaires. Il remarque à cette occasion qu'en cette période où la politique du Gouvernement est orientée vers une généralisation et une vulgarisation de l'éducation physique et des sports les mesures d'application des textes intervenus en ce domaine sont difficilement mis en place et insiste sur le malaise grandissant au sein des milieux enseignants sportifs et des associations de parents d'élèves.

AFFAIRES ETRANGERES

6506. — 30 juin 1969. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la délégation parlementaire française à l'assemblée de l'U. E. O. continue de participer activement aux travaux de cette assemblée. Il lui rappelle qu'à l'occasion de l'élection du président de l'assemblée elle a montré par son vote son désir d'apaisement et d'ouverture. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun que le Gouvernement français occupe la place qui lui revient lors de la prochaine réunion du conseil des ministres de l'U. E. O. et que soit ainsi renoué un dialogue souhaité par tous.

6507. — 30 juin 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs le Gouvernement n'a toujours pas déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi de ratification de la convention européenne des droits de l'homme conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe. Dans la conjoncture présente, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de procéder sans tarder à cette ratification qui contribuerait largement à rétablir chez nos partenaires un climat de confiance et de coopération.

6508. — 30 juin 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 412 relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres du conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 16 mai 1969, et voudrait savoir si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

6527. — 2 juillet 1969. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les effectifs du personnel rémunéré sur le budget de son ministère sont passés en milliers de personnes de 11,3 le 31 décembre 1967 a 15,3 le 31 décembre 1968 et que le budget 1969 prévoit un effectif de 15,4, soit une augmentation de près de 40 p. 100 en deux ans. Il lui demande : 1° les motifs de cette augmentation de personnel ; 2° la répartition détaillée de ce personnel le cas échéant ; 3° les possibilités de compression de ces effectifs qui peuvent être envisagées.

AGRICULTURE

6513. — 1er juillet 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 812 du code rural, doit être dressée par arrêté préfectoral la liste des denrées qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux ruraux. Dans le cas où un nouvel arrêté supprime, de cette liste, une denrée dont la production disparaît dans le département pour la remplacer par une autre, il demande si cette disposition nouvelle s'applique aux baux en cours et si les parties devront, dès l'échéance suivante, abandonner comme base de calcul du prix du bail la denrée qu'elles avaient antérieurement retenue.

6521. — 1er juillet 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui avait posée le 11 janvier 1969 sous le numéro 3280 et à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* du 8 février. Il s'agissait des épizooties dues aux pesticides employés dans les traitements agricoles et qui déciment le gibier. Dans sa réponse, le ministre avait fait valoir que l'affaire était à l'enquête et à l'étude avant que les décisions nécessaires ne soient prises. Il serait donc heureux de connaître les résultats de l'enquête et les décisions envisagées et en même temps fait remarquer qu'en plus des pesticides certains instruments agricoles sont démunis de protection pour le gibier et au moment des récoltes détruisent indifféremment les nids ou les jeunes animaux. Il lui demande donc une réponse détaillée sur un problème qui intéresse au plus haut point les millions de chasseurs français.

6533. — 2 juillet 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'établir prochainement la liste des maladies professionnelles qui menacent les agents techniques des services vétérinaires appelés à manipuler de plus en plus fréquemment des prélèvements divers dont la virulence pathogène est bien établie.

6536. — 2 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la région agricole du Pas-de-Calais et particulièrement sur le secteur de Lillers. Le préfet du Pas-de-Calais avait reconnu que la région de Lillers était considérée comme entièrement sinistrée à la suite des pluies abondantes de l'été 1968. Le 20 décembre 1968, il demandait par rapport, l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Le décret qui doit être pris, constatant le caractère de calamités agricoles des dommages après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, n'a pas encore été publié et la procédure effective d'indemnisation des sinistrés n'a donc pu être mise en route. Il lui demande s'il peut prendre d'urgence ce décret. En effet, les pluies diluviennes de ces temps derniers compromettant dès à présent les récoltes de l'année 1969, il est à craindre que les petits agriculteurs ne puissent faire face à leurs échéances si les indemnisations au titre de l'année 1969 ne leur étaient pas accordées très rapidement.

6546. — 2 juillet 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe un type d'enseignement agricole par alternance, dispensé par les maisons familiales agricoles. En réalité, cette formation par alternance est une formation à temps complet, car les élèves partagent leur activité entre des travaux théorique à la maison familiale, et des travaux pratiques à l'exploitation familiale. Il s'agit là d'une formation originale et très complète joignant la théorie à la pratique : formation qui, sans déraciner le jeune de son milieu, lui apporte des données théoriques indispensables à notre époque. Or il semble que le ministère de l'agriculture, malgré la sanction de cette formation, que constitue la délivrance d'un diplôme délivré par ce même ministère, impose deux années d'attente à l'issue de ces études, avant que le jeune puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Les jeunes ont, en effet déjà une qualification professionnelle à l'issue du cycle court de l'enseignement agricole, notamment par l'acquisition du brevet professionnel agricole (B. P. A.). A 18 ans, ils demandent à entrer en promotion sociale pour suivre une formation d'adulte de deux années en vue de passer le brevet de technicien agricole adulte. Ainsi, il arrive que, des stagiaires, contraints de quitter à 18 ans l'exploitation familiale, et recevant les fonds du F. A. S. A. S. A. pour assurer une mutation, soient écartés de toute formation préparatoire au brevet de technicien agricole adulte, alors que leurs diplômes et leur formation professionnelle garantissent leur qualité d'adulte. Il lui demande s'il ne considère pas ce délai de deux années exigées, à la fois comme inutile (le jeune ayant précisément acquis durant sa formation les connaissances pratiques inhérentes au type de formation donné dans les maisons familiales) et anti-social (ces jeunes, sortant directement de leur ferme n'ont souvent, ni le temps, ni les disposnibilités financières pour attendre leur entrée dans un centre de promotion sociale).

6548. — 2 juillet 1969. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, relatif à l'alde exceptionnelle à certains éleveurs, précise que, seuls peuvent être admis au bénéfice de l'allocation prévue par ledit décret les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, il existe certaine catégorie d'agriculteurs qui sont à la

tête d'exploitations parfaitement viables et qui ont par ailleurs la qualité de chef d'exploitation, mais qui ne cotisent pas pour autant à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il s'agit, notamment, des retraités militaires garantis, pour le risque maladie, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu des objectifs économiques qui sont à l'origine de l'institution de l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs, il ne lui parait pas que cette aide devrait être accordée à tous les agriculteurs ayant la qualité de chef d'exploitation, sans discrimination portant sur l'assujettissement ou non assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

6558. — 3 juillet 1969. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par circulaire du 14 octobre 1968, il a précisé que les anciens exploitants qui s'étaient vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, conformément au décret du 7 octobre 1963 pour le motif suivant : location à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions du décret du 26 avril 1968 autorisant les cessions par bail à un parent s'ils consentent un nouveau bail de 9 années à leur successeur ou reconduction de l'ancien bail avec date d'entrée en jouissance postérieure au 26 avril 1968. La raison d'être de cette circulaire est de compléter pour une durée ferme de neuf ans à compter de la demande d'I.V.D. les baux de cette même durée, consentis antérieurement, et pour lesquels il reste par conséquent une durée inférieure à courir. Cependant, dans le cas d'un bail consenti par les parents pour une durée de dix-huit ans à compter du 29 septembre 1967 sur lequel il reste par conséquent encore seize années entières à courir, l'A.D.A.S.E.A. exige l'établissement d'un acte « prorogeant le bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à partir du 1er novembre 1968 ». Outre que l'année culturale des intéressés se termine le 29 septembre, il leur est matériellement impossible de proroger jusqu'en 1977 un bail se terminant en 1985. Il lui demande en conséquence si les parents bailleurs dans les conditions ci-dessus peuvent prétendre à l'I.V.D. sans apporter aucune modification à un bail qui doit déjà donner satisfaction au-delà des limites demandées.

6565. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les interventions du F.A.S.A.S.A., notamment celles concernant les mutations d'exploitation dont pourraient bénéficier les attributaires des lotissements aménagés par la S.A.F.E.R. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6543. — 1er juillet 1969. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la protestation qu'il avait élevée à la suite de la cession de la ligne 193 (R.A.T.P.) au bénéfice d'une entreprise de transports privés. Tout en renouvelant cette protestation, il lui demande si des mesures ont été prises en vue de faire bénéficier de tarif réduit les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R.A.T.P. et, en particulier, les pensionnés de guerre.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6537 — 2 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que : « Le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vues avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer en la parution prochaine du décret annoncé.

6563. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** si à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les interventions de Fasasa, notamment celles concernant les mutations d'exploitation dont pourraient bénéficier les attributaires des lotissements aménagés par la S.A.F.E.R. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application.

6572. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'à une question écrite qu'il avait posée le 25 janvier dernier à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sous le n° 3524 concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacements dans les départements d'outre-mer, il lui a été répondu (*Journal officiel* Débats A.N. du 22 février 1969) que les réunions de travail devraient avoir lieu avant la parution du décret. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt les textes, dont l'agrément de principe avait été acquis lors de la séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967.

ECONOMIE ET FINANCES

6511. — 30 juin 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi du 30 novembre 1965 qui a décidé la fonctionnarisation des greffes. Par application de cette loi, un certain nombre de greffiers ont été fonctionnarisés à compter du 1er décembre 1967, date d'entrée en application de cette loi. Il s'ensuivait que les titulaires des offices fonctionnarisés se sont trouvés privés du droit de présentation d'un successeur et, qu'à ce titre, ils devaient être indemnisés du montant de la finance de leurs greffes. Au cours des débats parlementaires, il a été décidé de ne pas fixer de délai pour cette indemnisation par l'Etat mais il avait été prévu un délai de quatre mois, et que cette prévision devant être respectée, il n'y avait pas lieu d'en faire mention dans le texte légal. Or, à ce jour de nombreux anciens greffiers fonctionnarisés n'ont encore rien reçu, tant pour la part devant leur être remboursée en numéraire que pour celle devant être remboursée au moyen de bons du Trésor. Le préjudice subi par les intéressés est indéniable et dans de nombreux cas, important autant par la perte des intérêts des capitaux leur revenant que par la dépréciation monétaire consécutive spécialement aux événements de juin 1968 et aussi du fait d'engagements et d'emprunts parfois coûteux que certains ont pu contracter. Il lui demande quelles mesures ils comptent prendre pour remédier à une telle situation tant pour que les intéressés reçoivent rapidement les indemnités qui leur reviennent que pour réparer le préjudice résultant du paiement tardif. Il semble pour le moins équitable que les intérêts au taux légal devraient être payés et qu'en outre une indemnité de revalorisation devrait être attribuée.

6524. — 1er juillet 1969. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser dans quelles conditions une société, constituée entre personnes physiques de nationalité française ayant leur domicile en France et dont l'objet exclusif est l'achat de terrain à bâtir et la construction, en vue de la vente par lots, d'immeubles, sis sur le territoire helvétique, peut bénéficier du régime fiscal suisse sur les plus-values réalisées, étant précisé, d'une part que les travaux doivent durer plusieurs mois et, d'autre part, que les autorités suisses inclinent à penser que lesdites plus-values sont imposables sur le territoire helvétique, aux lieux de construction des immeubles, il lui demande, en outre, si la réponse à la question précédente serait la même dans le cas où la société immobilière aurait une autre forme juridique — commerciale, par exemple.

6525. — 2 juillet 1969. — **M. Abelin** pose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : dans les hôpitaux et hospices publics, les décrets du 17 avril 1943 (art. 72, 166 et 211), n° 55-1207 du 11 septembre 1955 et n° 68-96 du 10 janvier 1968, ont limitativement énuméré les agents appelés à bénéficier d'un logement gratuit par nécessité de service, avec, en sus, l'éclairage et le chauffage également à titre gracieux. Ces avantages concédés font l'objet, de la part de l'administration hospitalière intéressée, d'une évaluation et d'une déclaration annuelles au service des contributions directes dans le ressort duquel elle est située, et, si elle s'abstenait, ladite administration, par son représentant, s'exposerait aux sanctions prévues par le code des impôts. Or, d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1965, il résulte que « le logement de fonction attribué à un salarié ne peut être regardé, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts » ; il en découle qu'il n'y a pas lieu de retenir l'évaluation du logement pour

déterminer les bases de l'impôt assis sur les salaires. Demande si, dans le sens de la décision qui précède, il a donné, ou a l'intention de donner prochainement, toutes instructions aux agents de ses services extérieurs tendant à ne pas inclure dans les bases de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et morales, la valeur estimative des avantages : logement, éclairage et chauffage, accordés à titre gratuit dans le cadre des décrets précités à certains agents des établissements hospitaliers publics.

6531. — 2 juillet 1969. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des horticulteurs, pépiniéristes et maraîchers au regard de la T. V. A. Les intéressés qui travaillent dans les mêmes conditions qu'une entreprise ne peuvent actuellement récupérer la taxe à la valeur ajoutée sur les achats de gaz propane ou de fuel destinés au chauffage des serres. Cette possibilité de récupération leur permettrait de réduire les charges d'exploitation dans des entreprises dont le volume des ventes évolue peu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

6550. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de la R. A. T. P. avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi-trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé à dater du 1er juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonifications d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1er juin 1968. Dans le premier comme dans le second cas, il y a manifestement injustice et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de service. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P.

6554. — 3 juillet 1969. — **M. Henri Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un potentiel énorme pour le développement de nos exportations sur le Canada et les Etats-Unis, et que ce potentiel n'a été que faiblement exploité par nos postes commerciaux, et lui demande s'il est possible d'envisager de nouvelles affectations de personnel qualifié et entraîné sur place aux méthodes nord-américaines.

6562. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, relative au régime des frais de déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer, il lui a été répondu (*J. O.* Débats A. N. du 28 novembre 1968) qu'une réforme était en cours d'élaboration et qu'elle devrait intervenir dans le courant de l'année 1969. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître où en est cette affaire.

6573. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5478 publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, page 1040. Par cette question, il lui demandait de donner des instructions à la direction générale des douanes afin que le contrôle des changes effectué par les agents du service des douanes au départ du Trans-Europ-Express quittant Paris pour la Belgique, chaque soir, à 17 heures 47, ait lieu suivant des modalités différentes, afin que les Français se rendant à Saint-Quentin et à Maubeuge et pouvant justifier de leur identité et de la possession d'un billet à destination de ces localités ne se voient pas confisquer par ces agents les sommes excédant le montant maximum de 200 francs dont l'exportation est permise. Cette question est jusqu'à présent demeurée sans réponse et les pratiques ainsi signalées continuent à être utilisées par les douanes. Il estime que le contrôle devrait être effectué dans des conditions sensiblement différentes afin de ne pas gêner les habitants de Saint-Quentin et de Maubeuge, c'est pourquoi lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide à la question précitée.

6576. — 3 juillet 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 30 octobre 1963, le comité de la valeur du conseil de coopération douanière siégeant à Bruxelles, a décidé que la valeur en douane de toute marchandise importée devait être majorée du taux d'ajustement correspondant aux frais engagés par l'importateur. Ce texte n'a plus de sens dès lors qu'il n'y a pas de droit de douane entre les pays du Marché commun ; il gêne de surcroît les transactions commerciales, les fabricants ayant tendance à proposer de plus en plus des marchandises à des prix franco domicile, propositions qui ne peuvent être acceptées par les importateurs assujettis à un taux d'ajustement en douane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

EDUCATION NATIONALE

6505. — 30 juin 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients découlant de ce que les élèves sortant d'une classe secondaire ne sont pas admis dans les collèges d'enseignement technique. En certains cas une telle admission peut être très souhaitable. Il lui demande s'il serait possible de pallier cet inconvénient par des mesures appropriées.

6516 — 1er juillet 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes filles qui ont obtenu la première partie de monitorat d'enseignement ménager familial pour effectuer le stage de pédagogie de 150 heures dans une école ménagère qui est prévu par les instructions en vigueur pour avoir le monitorat complet. Ces difficultés tiennent d'abord au fait que, en raison de la fermeture de nombreuses écoles ménagères, due à la prolongation jusqu'à 16 ans de la scolarité obligatoire, le nombre d'établissements acceptant de prendre des stagiaires, même à titre gratuit, est très réduit. D'autre part, il semble que — dans certaines régions tout au moins — il soit impossible d'obtenir des renseignements précis sur les modalités suivant lesquelles les stages doivent être effectués et sur les catégoriés d'établissements publics ou privés habilités à recevoir des stagiaires. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles aux services compétents de son administration en ce qui concerne les conditions exactes et les catégories d'écoles dans lesquelles les stages doivent être effectués ; 2° d'autoriser, notamment, à recevoir en stage les titulaires de la première partie du monitorat d'enseignement ménager familial, d'une part, les écoles ménagères rurales dépendant du ministère de l'agriculture, d'autre part, certains établissements neuro-psychiatriques où fonctionnent des centres ménagers.

6517 — 1er juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, comme suite aux travaux de la commission qui, sous la présidence de M. le recteur Mallet, a étudié les problèmes de la vie des étudiants, afin que les conclusions de ces travaux puissent trouver un aboutissement, d'une part, sur le plan parlementaire, d'autre part, sur le plan des réalisations effectives.

6520. — 1er juillet 1969. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un ménage d'enseignants qui va prendre sa retraite et quitter Paris pour la province. Le mari est professeur honoraire, son épouse est directrice de C.E.G. et ils occupent un logement de fonction à Paris. Les services administratifs du boulevard Morland (service de la comptabilité) ont précisé à ces enseignants que, pour obtenir l'indemnité de déménagement, il était nécessaire que le fonctionnaire se trouvant dans ce cas quitte son logement pour un appartement à Paris ou dans une commune limitrophe. Il lui demande si les renseignements ainsi donnés sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle discrimination. Rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires se trouvant dans ce cas, c'est-à-dire quittant Paris pour la province, ne puissent bénéficier des mêmes indemnités de déménagement que s'ils changeaient d'appartement dans Paris ou dans une commune limitrophe.

6534. — 2 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des remplaçants éventuels. En effet, si la période des petites vacances — Toussaint, Noël, mi-février, Pâques — ne se trouve pas comprise dans la période d'exercice, celles-ci ne sont pas rémunérées. Cette situation les défavorise par rapport aux remplaçants qui, quelle que soit la période d'exercice de leurs fonctions, perçoivent le traitement correspondant à ces petites vacances. Il lui demande s'il peut réparer cette injustice et mettre en harmonie le statut des remplaçants éventuels avec celui des remplaçants.

6540. — 1er juillet 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° le nombre de dossiers établis en vue d'obtenir des bourses nationales ; 2° le nombre de bénéficiaires ; 3° le nombre de parts attribuées pour les années scolaires 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969 dans le Pas-de-Calais.

6541. — 30 juin 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important de familles aux revenus modestes « non imposables » qui se voient refuser la bourse nationale pour leurs enfants, élèves n'ayant pas redoublé leur classe. Cette situation pose de graves problèmes à de nombreuses familles qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre les études de leurs enfants. Elle lui demande s'il n'entend pas augmenter les crédits permettant d'attribuer un nombre plus important de bourses nationales.

6542. — 30 juin 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes voulant apprendre un métier et pour mettre fin à la situation difficile de ce secteur de l'enseignement où, suivant l'estimation d'experts appartenant à la commission universitaire du Ve Plan, 100.000 jeunes ne pourront trouver place dans les C. E. T. à la rentrée prochaine.

6545. — 1er juillet 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à ces dernières années, le certificat d'études littéraires générales (C. E. L. G.) dispensait des épreuves écrites du C. A. P. des C. E. G. Il s'agissait d'une mesure logique, les enseignants anciens, du fait de la pratique du métier se trouvent avoir acquis une capacité professionnelle incontestable. Il lui demande s'il ne compte pas maintenir, encore quelque temps, cette mesure sage.

6547. — 1er juillet 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil d'Etat saisi d'un recours d'urgence sur la validité des arrêtés ministériels du 25 avril 1699 concernant les équivalences du D. U. E. S. s'est prononcé pour leur illégalité. Un recours vient d'être déposé pour les équivalences du D. U. E L., et il est à craindre que la même décision ne soit prise. Selon ces arrêtés pris en vertu de la loi d'orientation, les « facultés libres » étaient habilitées à faire passer des examens et délivrer des diplômes intermédiaires : seuls les diplômes de licences et de doctorat étant réservés aux facultés d'Etat. Il semblerait que le Conseil d'Etat ait conclu à la non-compatibilité des équivalences avec la loi du 18 mars 1880, aux termes de laquelle les enseignants de l'enseignement supérieur public « ont compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes ». N'aurait donc pas été retenu l'argument qui, se basant sur l'article 20 de la loi d'orientation, et les arrêtés du 13 février 1969 concernant le contrôle continu des connaissances, conclue à l'abrogation implicite des dispositions de la loi de 1880 sur les conditions de préparation des diplômes d'Etat. Du fait de cette décision du Conseil d'Etat, quelque 7.000 étudiants des « facultés libres » vont se trouver supporter un grave préjudice ; invalidant les examens qui viennent de se tenir en juin, et ceux qui se tiendront en septembre. Ce, malgré la haute tenue de l'enseignement dispensé en ces facultés et le sérieux dans lequel se sont déroulés lesdits examens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les inconvénients graves résultant de la décision du Conseil d'Etat.

6556. — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une procédure a été engagée pour que soit reconnu par l'Etat le deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, à Paris (11e). Une telle initiative ne semble pas répondre à une nécessité car le cycle d'études considéré existait au moment de l'intervention de l'arrêté ministériel du 24 avril 1941, qui a accordé la reconnaissance de l'Etat à l'établissement précité. Ce texte réglementaire qui est toujours en vigueur n'opérait, dans son libellé, aucune discrimination entre le premier et le deuxième cycles d'études de l'E. P. D. I. et avait, par conséquent, une portée absolument générale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les dispositions ultérieures ont pu faire en sorte que le deuxième cycle d'études soit exclu du champ d'application de l'arrêté du 24 avril 1941. Dans la négative, il souhaiterait connaître les motifs qui pourraient s'opposer à ce que ce deuxième cycle bénéficiât de plein droit des effets de l'arrêté ministériel dont il s'agit et les raisons qui seraient susceptibles d'imposer la poursuite de la procédure de reconnaissance précédemment évoquée.

6560. — 3 juillet 1969. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines familles étrangères dont les enfants sont astreints à suivre les cours dans les C. E. S., situés souvent à plusieurs kilomètres de leur domicile, mais qui ne peuvent bénéficier de bourses. Ces familles doivent ainsi assumer des dépenses supplémentaires d'autant plus lourdes à supporter qu'elles sont le plus souvent mal placées dans l'échelle des revenus. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

6564. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement secondaire de Cilaos (Réunion) a été officiellement créé. Il lui demande par conséquent s'il peut lui faire connaître si, à la prochaine rentrée scolaire de septembre, il envisage de faire fonctionner comme tel l'établissement existant. Dans ce dessein, il aimerait savoir si des nominations de personnel enseignant et administratif sont prévues.

6574. — 3 juillet 1969. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 4494 (*Journal officiel* Débats A. N. du 25 juin 1969, page 1702), relative aux possibilités offertes aux élèves de C. E. T. préparant le diplôme « d'aide maternelle ». Cette réponse indiquait que ce diplôme ne pouvait ouvrir les mêmes débouchés que celui de puéricultrice. D'après les renseignements en sa possession, la différence essentielle de capacité entre les élèves ayant suivi l'une ou l'autre orientation provient de l'absence d'un stage de trois mois qui est refusé aux élèves du C. A. P. d'aide maternelle, alors qu'il est suivi par les puéricultrices. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rendre possible, pour les élèves du C. A. P. « aide maternelle » de suivre un tel stage afin d'améliorer les débouchés qui leurs sont offerts et qui pourraient ainsi rejoindre ceux offerts aux puéricultrices.

6577. — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan préparent le C. A. P. E. T. ainsi que l'agrégation ou certains professorats de l'enseignement technique supérieur. La possession du C. A. P. E. T. leur permet en particulier d'enseigner dans les lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 a institué à titre transitoire un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour les sciences économiques et sociales. La création de ce C. A. P. E. S. a pour but de former des professeurs de sciences économiques et sociales destinés à l'enseignement de ces disciplines dans les classes du deuxième cycle des lycées classiques et modernes préparant au baccalauréat B créé depuis quelques années. De même que le C. A. P. E. T. de sciences économiques et sociales peut être préparé dans le cadre de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan, il lui demande s'il envisage la préparation du nouveau C. A. P. E. S. dans de nouvelles sections de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Si une telle solution qui paraît logique était retenue, il conviendrait également semble-t-il que ces deux écoles normales puissent recevoir soit après le baccalauréat, soit après l'obtention du diplôme d'études juridiques générales ou du diplôme d'études économiques générales, les jeunes gens qui, préparant la licence en droit ou la licence es-sciences économiques, envisagent ensuite de se présenter au C. A. P. E. S. des sciences économiques et sociales.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6504. — 28 juin 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes que pose l'application de la nouvelle législation de 1963 sur certaines catégories d'appartements. En effet, à cette date, le Gouvernement a autorisé certains propriétaires d'appartements à proposer à leurs locataires un loyer libre avec un bail de six ans, mais à l'expiration de ce bail la situation des contractants n'a pas été précisée. Il serait nécessaire de définir si à cette échéance un nouveau bail doit être fait et dans quelles conditions ; si le locataire a droit au maintien dans les lieux, ou si le locataire peut exiger l'application de la taxation légale des loyers (surface corrigée). Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures utiles afin de préciser les droits de chacun des contractants à la fin du bail de six ans.

6518. — 1er juillet 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, malgré les recherches poursuivies depuis plusieurs années afin de diminuer le nombre des

morts dues à des accidents de la route, celui-ci ne cesse d'augmenter. Or, lorsqu'on examine le dossier de ces accidents, on constate que 60 p. 100 des décès sont imputables à l'asphyxie, et que beaucoup de ces décès auraient pu être évités si les personnes qui étaient témoins de l'accident connaissaient les techniques de la réanimation. La plupart du temps, ces témoins sont des gens de bonne volonté mais qui ne savent pas ce qu'il convient de faire. C'est ainsi que des blessés restent sur la chaussée pendant plusieurs heures sans recevoir les premiers soins indispensables. Il lui demande si, pour tenter de sauver le plus grand nombre possible de blessés de la route, il n'estime pas qu'il serait opportun d'introduire, dans le manuel du code de la route, et dans le programme de l'examen du permis de conduire, certaines notions de secourisme, afin d'apprendre à tous les conducteurs les techniques qui sont à la base de tous les procédés de sauvetage: méthode orale de réanimation, arrêt des hémorragies, dégagement des victimes en danger de mort, positions de sécurité, appel des secours, balisage des routes, ces différentes techniques devant être enseignées par des organismes de secourisme désignés.

6530. — 2 juillet 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs automobiles et des services d'entretien des ponts et chaussées. Un groupe de travail ministériel auquel étaient associées les organisations syndicales a permis d'élaborer un certain nombre de mesures en particulier en ce qui concerne la référence indiciaire des salaires et l'application des 45 heures de travail hebdomadaire sans diminution de salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour concrétiser ces accords.

6539. — 2 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 portant modification du statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés stipule: « La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi ». Or, à ce jour, le règlement dont il s'agit n'est pas paru. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de le faire paraître à brève échéance.

6567. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes de transport qui se posent pour atteindre la partie Est de la région du Nord - Pas-de-Calais. Les actuelles lignes de la S. N. C. F. permettent d'accéder dans de très bonnes conditions à Maubeuge par la vallée de l'Oise et Saint-Quentin. Par contre, les liaisons entre l'Europe du Nord, Maubeuge et les régions de Laon, Soissons, Villers-Cotteret, sont mal assurées. Pour que ces régions puissent être reliées le plus rapidement possible aux zones économiques importantes de l'Allemagne rhénane, de la Hollande et de la Belgique, il lui demande s'il peut envisager la construction d'une ligne d'aérotrain qui s'éloignerait des lignes essentielles actuelles de la S.N.C.F. et permettrait d'unir Paris à Maubeuge et au-delà à la Belgique, à la Hollande et à l'Allemagne en passant par les villes précitées de Villers-Cotteret, Soissons et Laon. Une telle liaison par l'aérotrain pourrait d'ailleurs comporter une seconde branche à partir de Laon, cette seconde branche se dirigeant vers Saint-Quentin, Bouchain et Valenciennes.

6568. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance avec satisfaction de son intention d'accélérer la politique de construction des autoroutes en faisant appel à des sociétés privées. Il appelle son attention sur l'intérêt considérable que présenterait, pour l'équipement et l'aménagement de la région de Picardie et de la région du Nord et du Nord-Est, la création d'une autoroute qui permettrait d'unir Paris à Bruxelles en suivant sensiblement le tracé de l'actuelle route nationale n° 2 (Villers-Cotteret—Soissons—Laon—Vervins—Avesnes—Maubeuge). Une telle autoroute constituerait le chemin le plus direct vers les régions économiques essentielles du Marché commun. Elle permettrait d'unir à Paris, dans les conditions de rapidité actuellement indispensables, les zones industrielles de l'Oise, de l'Aisne et du bassin de la Sambre. D'ailleurs, un projet unissant Bruxelles à la frontière française dans la région de Maubeuge est actuellement en cours de réalisation par les autorités belges. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion qui lui paraît essentielle pour les régions concernées, qui sont actuellement négligées à ce point de vue par les pouvoirs publics.

INTERIEUR

6509. — 30 juin 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité, qui apparaît à l'approche des vacances et alors que fort légitimement ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde.

6522. — 1er juillet 1969. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les précisions suivantes: pour un rapatrié, l'inscription sur les listes professionnelles correspond-elle à la reconnaissance d'une situation professionnelle déterminée outremer. Peut-on refuser l'inscription sur les listes professionnelles en vertu de l'article 45 du décret 62-261 du 10 mars 1962. Dans ce cas, il semblerait que la décision d'octroi des mesures prévues par la législation appartiendrait au ministère de l'intérieur, alors qu'il semble bien, en effet, qu'elle appartienne aux commissions économiques centrales agricoles prévues à cet effet. De plus, ceci aurait pour effet, dans le domaine agricole de priver ces rapatriés du bénéfice du statut de migrant et des prêts d'investissement qui y sont attachés, alors que des textes récents précisent le principe de ces aides. Un certain nombre d'agriculteurs rapatriés ayant acquis leur exploitation avant le 10 mars 1962, il semble bien que les textes aient été interprétés de cette façon par les services centraux et par voie de conséquence par certains services préfectoraux et que des agriculteurs rapatriés se trouvant dans cette situation, n'aient pu déposer de dossier de demande d'inscription sur les listes professionnelles agricoles, sur indication erronée des services préfectoraux. Une forclusion est maintenant invoquée à leur encontre, alors que celle-ci a été en fait créée par l'administration elle-même, en refusant d'accepter leurs dossiers à l'époque, en vertu de l'article 45, les privant ainsi du bénéfice des prêts à moyen terme du type migrant et des prêts à moyen terme de courte durée (3 ans). Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser cette réglementation afin que tous les rapatriés puissent bénéficier du même régime.

6532. — 2 juillet 1969. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré le dévouement remarquable des personnels de préfecture, l'établissement et le renouvellement des cartes nationales d'identité nécessitent des délais beaucoup trop longs, et lui demande en conséquence de revenir, tout au moins partiellement, à la réglementation antérieure à 1955, en permettant l'établissement des cartes d'identité par les mairies, dans les communes de plus de 80.000 habitants, étant bien entendu qu'il n'y aurait pas de différence dans la forme et dans le contexte des cartes d'identité.

6557. — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insalubrité des tâches qui leur étaient confiées, les agents du service de la désinfection de la ville de Paris bénéficiaient jadis en matière de retraite des mêmes avantages que ceux qui étaient consentis à leurs collègues du service des égouts. Ce régime privilégié, après avoir été supprimé par l'acte dit loi du 3 juillet 1941, devait être rétabli par la loi n° 50-528 du 17 mars 1950 au profit des seuls agents des cadres actifs du service des égouts. La discrimination que cette mesure restrictive a introduite entre les deux catégories de personnels considérés ne se justifie pas. En effet, alors que le service de la désinfection assumait primitivement des attributions strictement limitées au domaine correspondant à son appellation et avait pu, néanmoins voir octroyer à ses agents les avantages particuliers de retraite sus-évoqués, de nouvelles responsabilités lui ont été ultérieurement dévolues, notamment en matière de désinsectisation. Il est évident que l'extension que prend à Paris la termintose confère à ces nouvelles activités une très grande importance. Du fait de cette évolution les personnels intéressés ont été appelés à mettre en œuvre des techniques nouvelles qui impliquent l'utilisation de produits fortement toxiques; en dépit des moyens de protection personnelle dont disposent ces agents, les effets nocifs des produits en cause n'en demeurent pas moins très prononcés. Dans ces conditions, le non-alignement, du point de vue des droits à la retraite, de la situation du personnel du service de la désinfection de la ville de Paris sur celle des agents du service des égouts, est d'autant plus contestable que les premiers sont amenés, de manière habituelle, à pénétrer et à travailler dans le réseau souterrain des égouts pour mener à bien les opérations de dératisation qui doivent être constamment effectuées à Paris et dont le récent transfert des halles centrales à Rungis a permis de mesurer l'ampleur et l'effi-

cacité. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de ces considérations dictées par une analyse objective de la situation, pour engager la procédure qui conduirait à réintégrer les personnels actifs du service de la désinfection de la ville de Paris dans les droits que leur reconnaissait l'article 10 du règlement approuvé par décret du 4 mai 1922 en les admettant au bénéfice du régime particulier de retraite prévu par la loi susvisée du 17 mars 1950.

6559. — 3 juillet 1969. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un foyer de l'Assotraf (Association pour l'aide sociale aux travailleurs africains) est établi 43, rue Pinel, à Saint-Denis, et héberge actuellement entre 600 et 700 travailleurs africains de différentes nationalités. Selon des renseignements fournis par une délégation représentative de ces travailleurs, il apparaît que les entorses au règlement du foyer et les irrégularités dans sa gestion sont courantes. Cette situation a amené l'ensemble des locataires à exprimer leur protestation en refusant de payer leur loyer tant qu'il ne sera pas mis fin aux pratiques dont ils sont victimes. Depuis que cette décision a été prise les faits suivants se sont produits : le 16 juin, un travailleur domicilié au foyer de l'Assotraf a été arrêté à la sortie de l'entreprise Sotem, 102, rue Chaptal, à Levallois, où il travaillait, depuis, il n'a pas reparu au foyer où il réside habituellement. Les 23 et 27 juin, deux autres travailleurs furent appréhendés, l'un le 23 juin a été arrêté et incarcéré à la prison de Fresnes ; l'autre, le 27 juin a été arrêté à sa sortie du centre hospitalier de Saint-Denis où il avait été hospitalisé le 16 juin et n'a pas reparu à son domicile. D'autre part, selon certaines déclarations, ces personnes seraient inscrites sur une liste de ressortissants étrangers à expulser. Il lui demande : 1° s'il a été informé de ces arrestations et de ces disparitions ; 2° s'il estime que les décisions prises collectivement par les locataires du foyer de l'Assotraf sont de nature à troubler l'ordre public et justifient des mesures de police ; 3° quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire procéder aux recherches, d'autre part pour fournir des explications sur la disparition des personnes en question ; 4° enfin si le Gouvernement entend mettre un terme aux menaces de tous ordres qu'il fait peser sur les travailleurs immigrés ; ce qui exige qu'un statut des travailleurs immigrés vraiment démocratique, en particulier la proposition de loi n° 325 du groupe communiste, soit voté au plus tôt par l'Assemblée nationale.

6575. — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les membres du corps préfectoral — en particulier les sous-préfets — revenus d'Algérie au lendemain des événements de juillet 1962, au terme d'un séjour particulièrement difficile, où ils eurent à faire face simultanément au F. L. N. et à l'O. A. S., ont pour la plupart été versés dans une position d'attente dite de mission, dans laquelle un certain nombre d'entre eux se trouvent encore après sept années d'attente. Dans cette situation, la carrière des intéressés a le plus souvent stagné, ils ont rarement obtenu des avancements de classe et se sont vu confier des fonctions souvent équivoques, peu propres à leur permettre de donner leur mesure. Cet état de chose — qui a suscité chez les intéressés une amertume légitime — appelle de toute évidence un redressement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de confier à une commission de reclassement le soin d'examiner leur situation comparativement à celle de leurs collègues plus favorisés, souvent pour n'avoir pas été en Algérie, et de leur accorder les satisfactions de carrière auxquelles ils pourraient prétendre, fût-ce dans le cadre de promotions exceptionnelles hors contingent.

JUSTICE

6512. — 30 juin 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 30 novembre 1965 qui a décidé la fonctionnarisation des greffes. Par application de cette loi, un certain nombre de greffiers ont été fonctionnarisés à compter du 1er décembre 1967, date d'entrée en application de cette loi. Il s'ensuivait que les titulaires des offices fonctionnarisés se sont trouvés privés du droit de présentation d'un auccesseur et, qu'à ce titre, ils devaient être indemnisés du montant de la finance de leurs greffes. Au cours des débats parlementaires, il a été décidé de ne pas fixer de délai pour cette indemnisation par l'Etat mais il avait été prévu un délai de quatre mois, et que cette prévision devant être respectée, il n'y avait pas lieu d'en faire mention dans le texte légal. Or, à ce jour de nombreux anciens greffiers fonctionnarisés n'ont encore rien reçu, tant pour la part devant leur être remboursée en numéraire que pour celle devant être remboursée au moyen de bons du Trésor. Le préjudice subi par les intéressés est indéniable et dans de nombreux cas, important autant par la perte des intérêts des capitaux leur revenant que par la dépréciation monétaire consécutive spécialement aux événements de juin 1968 et aussi du fait d'engagements et d'emprunts parfois coûteux que certains ont pu contracter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation tant pour que les intéressés reçoivent rapidement les indemnités qui leur reviennent que pour réparer le préjudice résultant du paiement tardif. Il semble pour le moins équitable que les intérêts au taux légal devraient être payés et qu'en outre, une indemnité de revalorisation devrait être attribuée.

6519. — 1er juillet 1969. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code civil prévoit qu'en cas de séparation des parents, les grands-parents ont un droit de visite auprès de leurs petits-enfants, lorsque ceux-ci sont légitimes. Il lui expose que son attention a été attirée sur la situation d'une grand-mère dont la fille n'est pas mariée et qui ne peut exiger de celle-ci de visiter son petit-fils. Il lui demande si le droit de visite précédemment rappelé est valable dans une situation de ce genre, lorsqu'il s'agit de petits-enfants qui ne sont pas légitimes.

6529. — 2 juillet 1969. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : le titre 1er de la loi du 4 juillet 1957 a organisé une procédure simplifiée dite « d'injonction de payer » pour le recouvrement de certaines créances commerciales. Cette procédure semble avoir présenté d'indéniables avantages par sa rapidité, son efficacité et son faible coût. Toutefois elle se trouve limitée par le plafond de 2.500 francs prévu par la loi en 1957. Or depuis douze ans ce plafond n'a subi aucune réévaluation, ce qui rend le texte de 1957 de plus en plus inopérant. Il lui demande s'il n'envisage pas de rehausser, à 10.000 francs par exemple, le plafond actuel de 2.500 francs.

6555. — 3 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse faite au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1969, à la question écrite n° 3282. Cette réponse faisait état d'un avant-projet de loi tendant à réglementer le procédé des ventes de porte à porte. Il était dit que ce texte faisait l'objet d'une mise au point définitive entre les départements ministériels intéressés et qu'il pourrait être soumis au vote du Parlement lors de la prochaine session. Il lui demande si cette mise au point est terminée et à quelle date est envisagé le dépôt de ce projet de loi.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6514. — 1er juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles mesures ont été prises par ses services pour identifier le ou les produits toxiques qui provoquent la pollution du Rhin ; 2° quelle a été la participation à l'enquête sur cette affaire du laboratoire national de la santé publique.

6515. — 1er juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quels ont été les pourcentages d'occupation de chacun des services de médecine et de chirurgie de l'administration générale de l'assistance publique à Paris au cours de l'année 1968 ; 2° si l'administration de tutelle a procédé à une enquête afin de vérifier si les doléances présentées par de nombreux malades ou par leurs visiteurs, concernant le manque de propreté et l'absence de confort, étaient ou non justifiées ; 3° quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions de l'hospitalisation sur le plan des relations humaines dans ces services.

6528. — 2 juillet 1969. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est le nombre global de médecins attachés des hôpitaux publics au 1er janvier 1969, et la répartition de ces médecins, selon les C. H. U. et les hôpitaux de 2e catégorie.

6535. — 2 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale sur la situation des employés des mines qui, mis obligatoirement à la retraite à 55 ans et ne percevant la pension de la C. A. R. E. M. qu'à l'âge de 60 ans, se trouvent dans l'obligation de verser durant ces 5 ans une cotisation de 30 francs par mois. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi de 1946 instituant cet état de fait.

6538. — 2 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est envigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que : « le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vue avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer la parution prochaine du décret annoncé.

6551. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les retraités de la R. A. T. P. avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé à dater du 1er juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonifications d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1er juin 1968. Dans le premier comme dans le second cas, il y a manifestement injustice, et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de service. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P.

6552. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions de travail du personnel technicien de la sécurité sociale se dégradent d'année en année. Cette situation est lourdement préjudiciable aux assurés sociaux eux-mêmes. En effet, ce manque d'effectifs entraîne une perte de qualité dans les règlements, et les erreurs commises au détriment des assurés sont seules imputables à cette carence chronique de personnel. Or, si les erreurs « en plus » sont systématiquement récupérées auprès des assurés, les erreurs « en moins » ne font l'objet de rappel que lorsque les assurés déposent eux-mêmes une réclamation. Aussi le syndicat C. G. T. de la sécurité sociale a-t-il tenu à dénoncer la position de la direction centrale de la sécurité sociale, selon laquelle les erreurs « en plus et en moins » sont compensées d'un point de vue budgétaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, saisissant l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1970, entend affecter à la sécurité sociale, les crédits qui lui sont nécessaires afin que soient créés les emplois indispensables à cet organisme.

6561. — 3 juillet 1969. — **M. Charles Bignon** fait remarquer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que toute la correspondance avec la sécurité sociale (régime général) et la mutualité agricole bénéficie de la franchise postale. Il lui demande donc pourquoi les travailleurs indépendants ne bénéficient pas du même régime et quels contacts il compte prendre avec son collègue des postes et télécommunications pour mettre tous les régimes à égalité.

6570. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a demandé à M. le Premier ministre que soit réunie le plus rapidement possible une « table ronde » comprenant le maximum de représentants des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales afin que soit modifiée la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il apparaît, en effet, que des modifications profondes doivent être apportées à ce texte. En attendant que les consultations nécessaires aient lieu et que puissent intervenir les dispositions législatives indispensables pour modifier la loi actuelle, il lui demande d'envisager des mesures transitoires permettant de remédier aux difficultés les plus graves qu'elle a fait apparaître. Le prélèvement automatique des cotisations, effectué sur les allocations vieillesse servies par les régimes vieillesse des industriels et commerçants ou des artisans, représente souvent une part considérable de ces allocations vieillesse. Dans certains cas, il dépasse la moitié du montant des allocations servies, ce qui constitue une très grave anomalie. Les intéressés, en attendant que des mesures soient prises, se trouvent donc placés dans une situation dramatique, puisque leur ressources déjà médiocres se voient amputées d'une fraction très importante. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre les mesures nécessaires afin de surseoir le plus rapidement possible au prélèvement automatique des cotisations sur ces allocations vieillesse.

6571. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 5365 (*Journal officiel* Débats A. N. du 24 mai 1969, page 1440), il disait que les médecins conventionnés pourront recevoir jusqu'au 31 août 1969 les prestations auxquelles leur donnait droit le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 annulé par arrêté du Conseil d'Etat du 10 mai 1968. Le projet de loi n° 632 envisage de donner une base légale aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Ce projet de loi n'ayant pu être discuté par le Parlement avant la fin de la session de printemps, il lui demande s'il peut prolonger les dispositions transitoires prises jusqu'au 31 août 1969, en faveur des médecins conventionnés afin que ceux-ci puissent bénéficier des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre jusqu'à présent, en attendant que le projet précité puisse être adopté.

TRANSPORTS

6549. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la R. A. T. P. avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi-trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé à dater du 1er juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonification d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1er juin 1968. Dans le premier comme dans le second cas, il y a manifestement injustice, et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de services. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P.

6566. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de transport qui se posent pour atteindre la partie Est de la région du Nord - Pas-de-Calais. Les actuelles lignes de la S. N. C. F. permettent d'accéder dans de très bonnes conditions à Maubeuge par la vallée de l'Oise et Saint-Quentin. Par contre, les liaisons entre l'Europe du Nord, Maubeuge et les régions de Laon, Soissons, Villers-Cotterets, sont mal assurées. Pour que ces régions puissent être reliées le plus rapidement possible aux zones économiques importantes de l'Allemagne rhénane, de la Hollande et de la Belgique, il lui demande s'il peut envisager la construction d'une ligne d'aéro-train qui s'éloignerait des lignes essentielles actuelles de la S. N. C. F. et permettrait d'unir Paris à Maubeuge et au-delà à la Belgique, à la Hollande et à l'Allemagne, en passant par les villes précitées de Villers-Cotterets, Soissons et Laon. Une telle liaison par l'aéro-train pourrait d'ailleurs comporter une seconde branche à partir de Laon, cette seconde branche se dirigeant vers Saint-Quentin, Bouchain et Valenciennes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6510. — 30 juin 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité qui apparaît à l'approche des vacances et alors que fort légitimement l'ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde.

6544. — 28 juin 1969. — **M. Albert Denvers,** en rappelant à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le personnel soignant (infirmiers, infirmières et aide-soignantes) des établissements hospitaliers bénéficie depuis le 1er février 1969 de l'application de la semaine de 40 heures avec deux jours de repos consécutifs, lui demande quelles sont les dispositions prises ou qu'il entend prendre pour pourvoir aux créations d'emplois qui vont devoir intervenir. Il lui indique par exemple, qu'en ce qui concerne plus spécialement l'hôpital psychiatrique de Bailleul, il lui appartiendra de créer, dans l'intérêt des hospitalisés et des soins à dispenser, les 60 postes nécessairement ouverts par les légitimes mesures d'application de la loi de 40 heures.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

6123. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, actuellement au service de la coopération culturelle en Algérie, qui, ayant été instituteur du 1er octobre 1933 au 30 décembre 1949, et étant sur le point d'atteindre son 55e anniversaire, a demandé à bénéficier de sa pension civile avec jouissance immédiate, en application des dispositions de l'article L. 24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Cette demande a été rejetée pour le motif que la période de deux ans (16 octobre 1936 au 16 octobre 1938) pendant laquelle l'intéressé a effectué son service militaire légal ne peut, selon l'administration, être prise en compte au titre des services actifs et que, par conséquent, la durée de ceux-ci n'est que de quatorze ans trois mois. Pour justifier sa position, l'administration s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Brancu en date du 23 mars 1944) dans lequel il est indiqué notamment que « si les services de mobilisation entrent en compte comme services actifs pour les conditions d'ouverture du droit à pension lorsque le fonctionnaire appartenait aux services actifs lors de sa mobilisation, cet avantage ne saurait être étendu au service militaire légal, période pendant laquelle le fonctionnaire cesse d'appartenir au cadre, ne reçoit pas de traitement civil, et n'effectue aucun versement de retenue pour pension. » Il convient d'observer que cet arrêt visait, non pas les conditions d'ouverture du droit à pension avec jouissance immédiate, mais l'attribution du minimum de la pension d'ancienneté. Il est, d'autre part, relatif à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 1924. Or, l'article L. 5, 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 prévoit que les services militaires sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, à la seule exception de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans. Etant donné que l'intéressé appartenait aux services actifs lors de son appel sous les drapeaux pour effectuer son service militaire légal, il apparaît que la durée de celui-ci doit être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre des services actifs. Il convient de noter, en outre, que la loi de recrutement en vertu de laquelle a été effectué ce service militaire est la loi du 31 mars 1926, qui fixait à un an la durée du service militaire obligatoire, les périodes supplémentaires n'étant considérées que comme un maintien sous les drapeaux pour répondre aux nécessités de la sûreté nationale ; et que, par conséquent, il semble abusif de ne pas tenir compte tout au moins de l'année supplémentaire de services qui a été effectuée par l'intéressé, pour le calcul de la durée des services actifs. Une telle interprétation du code des pensions a pour résultat de mettre les fonctionnaires qui effectuent leur service militaire dans une situation désavantageuse par rapport à leurs collègues réformés ou aux fonctionnaires féminins. Enfin, il semble anormal que la durée des services actifs puisse être sujette à variation en fonction des modifications apportées à la durée du service militaire. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas équitable que la période de service militaire légal soit considérée comme service actif pour l'ouverture du droit à pension ou si, tout au moins, dans le cas particulier signalé, l'année de maintien sous les drapeaux ne devrait pas être considérée comme service actif. (*Question du 7 juin* 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, concourent comme les services civils pour la détermination du droit à pension. Mais ces services ne peuvent, comme le Conseil d'Etat l'a établi dans plusieurs arrêts et avis, être considérés comme des services effectifs de la catégorie B et à ce titre entrer en compte dans la constitution du minimum de quinze ans de service actif auquel les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonnent la jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Certes sont considérés comme actifs les services de mobilisation, déduction faite de la durée du service légal, accomplis par les fonctionnaires appartenant déjà à la catégorie B au moment de leur appel sous les drapeaux. Mais le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale ne peut être assimilée à une mobilisation et les services militaires ainsi effectués s'ils rentrent en compte pour le calcul de la durée des services au regard des droits à pension, ne peuvent donc être considérés comme services actifs.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

5214. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** par quelle procédure une personne ayant exercé une activité commerciale dans une région dévastée par la guerre de 1914-1918 et où les registres du commerce ont disparu peut faire reconnaître sa qualité de commerçante à l'égard des organismes de retraite. (*Question du 12 avril* 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser un commerçant dont l'activité a commencé antérieurement à 1968 et qui aurait pu être immatriculé au registre du commerce dès la création de celui-ci, en application de la loi du 18 mars 1969, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1920 mais qui serait dans l'incapacité de faire la preuve de sa qualité de commerçant par suite de la destruction du registre local du commerce. Selon cette hypothèse et dans le cas où le commerçant dont il s'agit aurait poursuivi son activité dans le ressort de l'un des tribunaux sinistrés du fait de la deuxième guerre mondiale et dont le registre du commerce n'aurait pas été reconstitué, une recherche pourrait être entreprise au registre national du commerce tenu par l'institut national de la propriété industrielle. Il conviendrait alors d'indiquer : le nom sous lequel le commerce a été exercé ; tous les prénoms de la personne inscrite ; l'adresse du fonds ; la nature de l'activité ; le siège social du tribunal à compétence commerciale ; le numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou à défaut la date de celle-ci. Si, au contraire, l'intéressé n'a jamais été immatriculé au registre du commerce il y a lieu de préciser que lors de la mise en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, il a été convenu entre les services compétents que l'une des pièces suivantes pourrait, en cas de besoin, remplacer l'extrait du registre du commerce habituellement joint à une demande d'allocation, ce sont : un extrait du rôle de la patente (contributions directes) ; une copie du bail commercial ou l'acte d'achat du fonds. En ce dernier cas, à défaut de l'acte lui-même, une lettre du notaire détenteur de l'acte et s'y référant serait suffisante ; une attestation signée de deux commerçants patentés ; une attestation notariée signée de deux ou plusieurs personnalités non commerçantes ; un acte de notoriété signé du maire ou du président d'un syndicat professionnel. Même dans la première hypothèse évoquée plus haut, la preuve par l'une des pièces énumérées ci-dessus est suffisante.

5936. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'au cours de la campagne charbonnière de 1967-1968 la région Nord - Pas-de-Calais a consommé 2.176.000 tonnes de charbon pour foyer domestique. Sur ces tonnages, plus de 95 p. 100 sont en provenance du bassin houiller du Nord - Pas-de-Calais dont la région est le premier client en importance. La politique de régression de la production charbonnière a déjà une incidence sérieuse. Alors que la demande est très soutenue, des difficultés d'approvisionnement se font déjà sentir dans certaines qualités : c'est le cas des anthracites 20/30 et 10/30, dont la vente avait progressé de plus de 15 p. 100 entre 1962 et 1968 et qui sont pratiquement soumis à un contingentement de fait. De plus les stocks de produits marchands sont à peu près inexistants à ce jour sur le carreau des mines. Les mesures envisagées par le Gouvernement de réduire de 50 p. 100 la production d'ici à 1975, outre les graves répercussions sur le personnel minier ne permettront même plus de couvrir les besoins de la région. Elle lui rappelle que le charbon français assure la sécurité d'approvisionnement en toutes circonstances, contrairement aux produits importés qui nous laissent à la merci des événements internationaux. Son maintien est aussi un moyen de ne pas subir la loi des prix de la part des fournisseurs étrangers de combustibles importés. Elle lui demande si, contrairement à certains projets de réduction de la production charbonnière il n'entend pas la maintenir au moins au niveau actuel. (*Question du 24 mai* 1969.)

Réponse. — La réduction de la production du bassin du Nord - Pas-de-Calais ne compromet nullement l'approvisionnement du pays en charbon pour foyers domestiques, car la consommation française

diminue elle-même très vite : en raison de la réduction du marché des boulets, les houillères doivent écouler leurs excédents de fines d'agglomération en souscrivant des contrats pour la vente dans d'autres secteurs de consommation à des prix sensiblement moins rémunérateurs. Dans la catégorie des classés d'anthracites et maigres, c'est pour assurer l'écoulement normal de la production nationale dans des conditions climatiques moyennes que l'on contingente strictement les importations et la distribution des anthracites des pays tiers ; bien que ce ne soit pas toujours possible en raison des variations de la demande en fonction des conditions climatiques, on cherche à éviter le stockage des produits français sur le carreau des mines, car il entraine une dégradation considérable ; en contrepartie on constitue dans les ports des stocks d'anthracite importé qui se conserve mieux au stockage. L'extraction du bassin ne peut varier en fonction des aléas de la demande en anthracites de calibres 10-20 et 20-30 qui ne représentent que 6 p. 100 de la production globale. L'aisance du bassin pour l'écoulement de ses propres produits est précisément le résultat des mesures décrites ci-dessus afin de préserver l'activité minière. Le plan de production pour 1975 comporte une réduction plus faible de la catégorie des charbons maigres que de celle des gras. Les disponibilités en classés maigres pour ce secteur des foyers domestiques seront encore à cette époque très largement supérieures à la consommation de la région Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, il convient d'observer que la part du charbon dans la consommation d'énergie pour le chauffage des foyers domestiques diminue très rapidement par l'effet du libre choix des consommateurs et semble devoir être réduite à près de 10 p. 100 aux environs de 1975 ; cette sécurité ne pourrait donc être seulement basée sur la production nationale du charbon, même s'il était possible d'augmenter le taux de couverture des besoins par la production nationale ; elle doit être obtenue par la combinaison de plusieurs mesures et notamment par la diversification des sources d'approvisionnement, le stockage des combustibles importés et la création d'équipements mixtes en attendant le développement de l'énergie nucléaire. En tout état de cause, en raison du coût de l'extraction du charbon national, c'est essentiellement le jeu de la concurrence entre les divers combustibles importés qui permet d'éviter de subir la loi des prix des fournisseurs étrangers.

INTERIEUR

4375. — M. Morison expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'automobilistes atteints d'infirmités graves qui les empêchent en particulier d'effectuer de longs trajets à pied, sollicitent vainement des services préfectoraux de leur département la délivrance du disque spécial de stationnement. Il lui demande s'il n'estime pas que les infirmes qui sont contraints de se faire accompagner d'une tierce personne dans leur déplacement ainsi que les titulaires de carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » ne devraient pas automatiquement bénéficier d'une possibilité de stationnement pour leur véhicule, qui n'est actuellement accordée qu'à certaines catégories d'handicapés. (*Question du 8 mars 1969.*)

Réponse. — Actuellement, seuls reçoivent la plaque G. I. G. les « grands » invalides de guerre, c'est-à-dire ceux dont le taux d'infirmité est d'au moins 85 p. 100. D'autre part, seuls bénéficient de la carte G. I. C. les infirmes qui, titulaires de la carte d'invalide civil délivrée sur justification d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100, sont amputés ou paralysés des deux membres inférieurs et qui conduisent eux-mêmes un véhicule spécialement aménagé en raison de leur infirmité. Devant les difficultés sans cesse croissante de la circulation dans les agglomérations, il n'est pas possible d'envisager un élargissement des catégories d'invalides susceptibles de recevoir des insignes de l'espèce. Dans la mesure en effet où le nombre des bénéficiaires s'accroîtrait, les facilités de stationnement deviendraient plus malaisées à consentir, de telle sorte que ce seraient les infirmes les plus sévèrement handicapés qui pâtiraient le plus d'un tel élargissement. Par ailleurs, il n'est pas niable que les invalides qui sont accompagnés d'une tierce personne peuvent, grâce à l'aide de celle-ci, se déplacer plus facilement que les infirmes qui conduisent eux-mêmes leur véhicule. Le cas des invalides civils qui, bien que ne remplissant pas les conditions susvisées pour prétendre à l'insigne G. I. C., sont atteints d'infirmités rendant manifestement difficiles leurs déplacements à pied, ne se trouve néanmoins pas méconnu. Le ministre de l'intérieur a admis — et des instructions dans ce sens ont été données aux services de police et rappelées à plusieurs reprises — que certaines facilités momentanées en ce qui concerne le stationnement de leurs véhicules pourraient leur être consenties par les agents de contrôle dans la mesure où les nécessités de la circulation générale à un moment et en un lieu déterminés le permettent.

5029. — M. Joanne appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance grandissante des tâches auxquelles doit faire face le commissariat de police de Saintes (Charente-Maritime). Important centre routier, la ville reçoit chaque année un nombre croissant de visiteurs et touristes et de nombreuses organisations politiques, syndicales y organisent des congrès et réunions ; de plus, la présence de la maison d'arrêt départementale nécessite une surveillance particulière. Les moyens en personnel étant nettement insuffisants, notamment en ce qui concerne les officiers de police adjoints, il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Les effectifs de personnel « en civil » de la sécurité publique de Saintes comprennent actuellement un commissaire chef de service, un officier de police et trois officiers de police adjoints. En l'état actuel des effectifs budgétaires et des besoins généraux des services, il paraît difficile de modifier dans un sens favorable, le nombre des fonctionnaires de la sécurité publique de la ville de Saintes, notamment en ce qui concerne les officiers de police adjoints. Toutefois, le ministre de l'intérieur, conscient des problèmes que pose, un peu partout, l'insuffisance des effectifs de police, se préoccupe de mettre au point, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un plan général de renforcement des services. A cet effet, les besoins des circonscriptions sont méthodiquement recensés en vue de permettre, le moment venu, l'adaptation des effectifs aux diverses missions de la police nationale.

5619. — 29 avril 1969. — M. Barberot attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients qui résultent, pour les commerçants non sédentaires, des contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par des policiers en uniforme. En prévision de ces contrôles, les intéressés doivent transporter sur eux, de marché en marché, les diverses pièces dont la présentation peut leur être demandée : carte d'identité, attestation de patente, etc. Au bout de quelques années, ces papiers se trouvent fortement endommagés. D'aure part, une certaine suspicion à l'égard de ces commerçants peut naître dans l'esprit de leurs clients, par suite de la présence d'agents en uniforme auprès des éventaires. Enfin, aux heures d'affluence, ces contrôles gênent considérablement la vente. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, en rendant inutiles de tels contrôles, il ne pourrait pas être délivré aux commerçants non sédentaires une carte professionnelle, à deux volets : l'un comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1912 astreint les commerçants ambulants ou forains à détenir, suivant les cas, soit un récépissé de déclaration, soit un carnet d'identité. Ce texte prévoit que ces professionnels encourent des peines d'amende et même de prison en cas de défaut de présentation de ces documents aux agents de l'autorité publique chargés du contrôle. De même, le code général des impôts prévoit des sanctions à l'encontre des commerçants qui ne justifient pas de la régularité de leur situation en ce qui concerne la patente. L'institution de la carte professionnelle préconisée par l'honorable parlementaire — qui nécessiterait d'ailleurs l'intervention d'un texte législatif — ne dispenserait pas les intéressés de l'accomplissement de ces obligations et leur imposerait, de ce fait, une contrainte supplémentaire. En effet, il ne peut être envisagé de les dispenser de produire à toute réquisition le titre prévu par la loi de 1912, ce dernier étant indispensable au contrôle de police que rend nécessaire le caractère non sédentaire de leurs activités, auquel s'ajoute pour les forains l'absence de tout domicile ou résidence fixe. La substitution d'une carte professionnelle aux titres visés plus haut n'aurait pas d'effet sur la présence auprès des éventaires d'agents de police en uniforme, qui paraît d'ailleurs surtout motivée par la nécessité de maintenir le bon ordre sur les marchés aux heures d'affluence. Au surplus, cette question est dans chaque commune du seul ressort du maire, à qui incombe la police des lieux publics.

5999. — M. Pierre Lagorce expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un violent orage de grêle s'est abattu le 2 mai 1969 sur la région de l'Entre-Deux-Mers, dans le département de la Gironde, touchant une trentaine de communes et occasionnant notamment à 3.500 hectares de vignes des dégâts considérables représentant, selon les premières estimations, une perte évaluée à un milliard d'anciens francs. Il lui demande s'il n'estime pas que doit être pris d'urgence l'arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes afin que les intéressés puissent bénéficier de mesures d'assistance telles que : 1° l'octroi de prêts spéciaux, en application de l'article 675 du code rural, au taux de 3 p. 100 sur dix ans avec deux annuités prises en charge par le fonds national de solidarité viticole ;

2° l'étalement des prêts en cours avec report de leurs annuités ; 3° la libération au moment des vendanges des vins bloqués de la récolte 1968 ; 4° des dégrèvements d'impôts et de charges sociales (allocations familiales et assurances vieillesse). Il lui demande également si, pour venir en aide aux familles les plus touchées et de condition modeste, il ne pourrait mettre rapidement à la disposition du préfet du département des sommes prises sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques et s'il ne pourrait saisir, dans le même but, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960. (*Question du 31 mai* 1969.)

Réponse. — Les dommages causés par l'orage qui s'est abattu le 2 mai 1969 sur la région de l'Entre-deux-Mers, dans la Gironde, revêtent un caractère essentiellement agricole. Aussi, dans l'hypothèse où les éléments de l'enquête en cours justifieraient l'intervention de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le préfet ne manquerait pas de saisir le ministre de l'agriculture en vue de l'indemnisation des sinistrés concernés. 1° En tout état de cause et dès qu'il aura réuni les éléments nécessaires, le préfet prendra l'arrêté prévu par les dispositions du décret n° 56-483 du 27 avril 1956 visant la délimitation des zones atteintes par le sinistre. Cet arrêté permet aux agriculteurs, propriétaires ruraux, ainsi qu'aux industriels, commerçants, artisans victimes de la calamité, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 25 septembre 1948, de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. Il est précisé que la prise en charge par le fonds national de solidarité agricole des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs pour perte de récolte, en application de l'article 2 du décret du 7 novembre 1967, n'est accordée que lorsque la valeur des dégâts est supérieure à 25 p. 100 de la valeur des récoltes. La valeur des dégâts est estimée par rapport au rendement moyen des trois années précédentes ; toutefois, il est fait abstraction du rendement moyen de l'une de ces trois années si ce rendement était inférieur de plus de 25 p. 100 au rendement moyen des deux autres années de la période de référence. 2° Des mesures d'ordre générales et systématiques tendant à accorder à l'ensemble des emprunteurs le report des annuités dues au crédit agricole ne peuvent être envisagées. Par contre, les caisses de crédit agricole mutuel ne se refusent pas à procéder à l'examen de la situation individuelle de leurs débiteurs en difficultés, afin d'aménager, s'il y a lieu, dans le cadre des dispositions réglementaires régissant les interventions du crédit agricole, les conditions de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. 3° En application du décret du 31 août 1964, la libération des vins bloqués de la récolte 1968 peut être décidée par arrêté des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances. 4° En outre, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formuleraient la demande par voie de réclamations individuelles ou collectives déposées dans les mairies, en application des articles 1420 et 1421 du code général des impôts, à la condition que ces pertes affectent une partie notable de la commune. Il est ajouté qu'aucune victime de ce sinistre ne réunissait les conditions prévues permettant de lui octroyer, au titre des crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur, un secours d'extrême urgence : ces secours ne revêtent aucun caractère d'indemnisation, ils ont seulement pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels les plus urgents, tels que nourriture, vêtements, logement, etc. Toutefois, dans l'hypothèse où le recensement en cours ferait apparaître un montant relativement élevé de dommages aux biens privés non agricoles, le ministre de l'intérieur saisirait le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960, d'une proposition tendant à l'octroi éventuel aux sinistrés en cause d'une aide particulière au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

6034. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre de compagnies républicaines de sécurité stationnées : 1° en métropole ; 2° hors de métropole ; 3° l'effectif global de ces unités. (*Question du 28 mai* 1969.)

Réponse. — 1° Nombre de C. R. S. stationnées en métropole : soixante. 2° Nombre de C. R. S. stationnées hors de métropole : deux (une à la Guadeloupe, l'autre à la Réunion). 3° Effectif global des officiers, gradés et gardiens de C. R. S. à la date du 1er juin 1969 : 15.518.

6235. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 68 du code électoral les listes d'émargement de chaque bureau de vote demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant. Etant donné les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du deuxième tour de scrutin, pour les élections présidentielles, il apparaît nécessaire d'obvier aux inconvénients que peut présenter l'application de ces dispositions et de garantir le secret du vote. En effet, un parti politique ayant décidé de donner à ses électeurs une consigne d'abstention, les abstentionnistes pourront être considérés soit comme des militants, soit comme des sympathisants de ce parti. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin d'éviter que, soit sur le plan des administrations centrales ou locales, soit pour un tout autre but, il puisse être fait un usage abusif des indications fournies par la communication des listes d'émargement. (*Question du 14 juin* 1969.)

Réponse. — La communication des listes d'émargement, telle qu'elle est prévue aux articles L. 68 et R. 71 du code électoral, n'a pas d'autre objet que de permettre aux électeurs et aux délégués des candidats de vérifier la régularité des opérations de vote, en s'assurant notamment que les listes n'ont pas été altérées avant ou après la clôture du scrutin. Il s'agit là d'un moyen de contrôle qui est étroitement lié à l'exercice du droit de recours ouvert en matière électorale. Comme les prescriptions des articles L. 68 et R. 71 s'imposent évidemment aux pouvoirs publics et qu'on ne saurait préjuger les intentions des électeurs ou des délégués des candidats qui demandent à consulter les listes d'émargement, aucune mesure administrative ne pourrait, sans constituer une violation de la loi, restreindre l'application des dispositions en cause. Si, dans tel cas déterminé, il était établi que les indications obtenues grâce à la consultation des listes ont servi à d'autres fins que le contrôle de la régularité des opérations de vote et ont donné lieu à des agissements répréhensibles ou dommageables, il appartiendrait alors à l'autorité judiciaire, dûment saisie, d'apprécier ces faits et éventuellement d'exercer des poursuites.

6257. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le directeur d'*Unidad*, mensuel de la confédération générale du travail, destiné aux travailleurs espagnols émigrés en France, a été inculpé le 2 mai 1969 de reprise d'une publication interdite sous un titre différent (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par le décret du 6 mai 1939). Il lui rappelle : 1° que les différentes interdictions arbitrairement prononcées contre les publications syndicales en langue espagnole, éditées par la C. G. T., Bulletin d'information des travailleurs espagnols, en 1961, Trabajo, en 1962, et *Defensa Obrera*, en 1965, visaient à empêcher l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs de notre pays à s'adresser légitimement aux travailleurs espagnols employés en France alors que de nombreuses publications en provenance d'Espagne franquiste sont librement mises en circulation sur le territoire national ; 2° que, depuis le 22 juillet 1966, le ministère des affaires sociales refuse de reconnaître le caractère social de cette publication, faisant de ce fait supporter indûment à la C. G. T. le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires alors qu'il existe à la C. G. T. trois autres mensuels du même ordre : *O Trabalhdor*, *Lavoro* et *Manbar al Rhaddam el Djazairi*, destinés aux travailleurs portugais, italiens et algériens, pour lesquels le ministère des affaires sociales a reconnu le caractère social ; 3° que cette publication déclarée au parquet de la Seine le 1er juillet 1966, conformément à la loi, est inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse depuis le 19 juillet 1966 sous le numéro 44207 et n'avait fait l'objet jusqu'à présent d'aucune poursuite. Il lui demande s'il peut lui indiquer : a) qui a décidé de faire poursuivre et inculper le directeur du mensuel de la C. G. T. pour les travailleurs espagnols et pour quels motifs ; b) si cette mesure arbitraire, constituant une violation des libertés syndicales et de la liberté d'expression, est en rapport avec le récent voyage du ministre des affaires étrangères en Espagne ; c) quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les poursuites ainsi que les discriminations dont est victime cette publication syndicale et assurer la liberté d'expression et les libertés syndicales. (*Question du 14 juin* 1969.)

Réponse. — L'information ouverte à la requête du parquet de Paris contre les responsables de la publication *Unidad* se fonde sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui réprime « la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit » sous un titre différent. Un arrêté du 17 octobre 1958 (publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1958) avait en effet interdit la circulation, la distribution et la mise en vente en France d'un journal en langue espagnole intitulé *Unidad*. C'est à la suite de la publication, depuis le mois de mai 1968, d'un nouveau périodique portant ce même titre que l'information a été ouverte. Cette affaire étant de nature exclusivement judiciaire, l'autorité administrative ne saurait en aucune façon s'immiscer dans son déroulement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5471. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il croit savoir que les pouvoirs publics s'apprêtent à décréter un certain nombre de taxes parafiscales dans le domaine de l'aviculture ; c'est ainsi qu'un producteur indépendant possédant trois mille pondeuses devrait payer annuellement : 3.000 × 0,05 : 150 F ; 600.000 œufs annuels × 0,10 le cent : 600 F ; 1.700 étiquettes à 0,06 : 102 F. Les sociétés bénéficiaires de ces taxes parafiscales seront les S. I. P. A., actuellement entre les mains exclusives de l'aviculture collective très minoritaire en France ; en effet, une production, dite indépendante, regroupée à 80 p. 100 dans une organisation nationale, le C. N. A. D. A., commercialisant dans un circuit adapté à sa taille et à sa position géographique, supportant la conséquence directe de ces excédents, fort rares, ne reçoit aucune aide de l'Etat, contrairement aux subventions préférentielles allouées par le canal des S. I. P. A. à certains groupements en difficulté. Ces taxes parafiscales seront inefficaces dans un marché unique européen institué depuis le 1er juillet 1967, où les dispositions restrictives des échanges sont supprimées, tendront, par l'augmentation des coûts de production, à défavoriser la production française et détruiront l'aviculture indépendante. Le 1er mai 1969 est prévue à Bruxelles une réunion dont l'objet est l'organisation du marché avicole unique européen : aussi il lui demande s'il lui paraît opportun de décréter de nouvelles taxes parafiscales pesant sur la production française avant de connaître les décisions de Bruxelles et s'il ne conviendrait pas de surseoir à toutes mesures nouvelles.

5504. — 19 avril 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction indicative des crédits budgétaires affectés aux opérations de remembrement rural. Cette diminution combinée avec le relèvement des tarifs et surtout avec le fait que les demandes d'exécution sont aujourd'hui heureusement sollicitées par les agriculteurs des communes d'une morphologie plus difficile entraînant des travaux de mise en état plus coûteux, conduit à une diminution sensible du lancement de nouvelles opérations. Il en résulte que les géomètres qui ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour une accélération du remembrement en s'équipant et en s'organisant pour satisfaire à cette demande, sont inquiets des conséquences pour leurs collaborateurs et pour eux-mêmes de cette rupture du plan de charge prévisionnel de leurs cabinets. D'autre part, les géomètres remembreurs ont la conviction d'accomplir une œuvre économique indispensable, aussi ne comprendraient-ils pas que la nécessaire et essentielle réforme préalable des structures agricoles que constitue la poursuite et l'achèvement du remembrement rural dans toutes les communes qui en ont la vocation, puisse subir un ralentissement prolongé au-delà des impératifs budgétaires actuels. Il ne faudrait pas non plus que, contre l'intérêt réel du monde rural et de l'avenir de l'économie nationale, soit prêtée une oreille trop complaisante à ceux qui, critiquent le principe même du remembrement parce que, notamment, il aggraverait la surproduction agricole du moment. Ce serait oublier que le remembrement a un effet non seulement économique à moyen et à long terme mais également social dans l'immédiat : il secoue les habitudes acquises et oblige l'agriculteur à analyser ses problèmes présents et à venir, il sauve de l'asphyxie des exploitations dont la collectivité ne serait pas en mesure pour l'instant de recaser les chefs ailleurs, tout en préparant les regroupements qui feront les unités culturales élargies de demain. Cette dernière perspective, le fait de l'accroissement démographique sur un territoire limité ce qui, avec l'aide politiquement obligée au tiers-monde, conduira à une grande montée de la consommation, justifie économiquement également pour l'avenir la nécessité du remembrement. Actuellement, une large partie du territoire national attend de bénéficier des avantages du remembrement. Il s'agit généralement de régions où le revenu agricole est assez faible et pour lesquelles la disparité avec les campagnes plus prospère est d'autant plus grande que ces dernières ont sollicité et obtenu le remembrement plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

5508. — 19 avril 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, selon certaines informations, il semblerait que la direction d'E. D. F.-T. I. R. U. envisage de supprimer, d'ici à 1972, l'usine d'incinération des ordures ménagères de Romainville. Il va de soi qu'une telle décision aurait les plus fâcheuses conséquences, en particulier sur le sort des travailleurs de cette entreprise. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information et, dans ce dernier cas, s'il peut lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour moderniser les installations existantes.

5578. — 24 avril 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les modalités du paiement de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret du 19 septembre 1968, appelée « Prime à la vache », laissent apparaître une interprétation restrictive des dispositions de ce décret. C'est ainsi que cette prime n'est pas allouée aux petits éleveurs âgés bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité pourtant assujettis obligatoirement à l'A. M. E. X. A. comme l'exigeait le texte suscité. D'autre part, les métayers faisant valoir une exploitation dont le revenu cadastral dépasse 1.200 francs se voient refuser cette aide exceptionnelle, alors que la jurisprudence, dans des cas semblables, admet un revenu cadastral proportionnel au partage des fruits. En conséquence, elle lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour que ces interprétations restrictives du décret du 19 septembre 1968 soient revisées dans le sens qui vient d'être indiqué.

5623. — 26 avril 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'établissement médical du château de Malbosc, à Grasse, où sont reçus des enfants atteints d'asthme, d'insuffisance respiratoire et de maladies allergiques, est actuellement l'objet de critiques publiques qui sont entièrement fondées, comme en font foi des rapports administratifs. Cet établissement est la propriété d'une société anonyme à but lucratif, au sens exact du terme, car les faits démontrent que sa gestion est inspirée par la seule idée de profit, en violation des règlements, et au détriment de la santé des enfants pensionnaires victimes à diverses reprises de toxi-infections alimentaires collectives. Or, sommée de donner des explications sur cette gestion, la société anonyme, plutôt que de s'exposer à rendre des comptes, a décidé, de son propre chef, la fermeture de l'établissement. Cette fermeture poserait de graves problèmes pour l'hébergement et le traitement des enfants, dont la plupart sont fils de mineurs du Nord de la France. Cette opération est d'autant plus regrettable qu'il n'y a que trois établissements de ce genre (celui de Malbosc étant le plus important) susceptibles de recevoir ces garçons et fillettes auxquels le soleil du Midi est certainement salutaire. La fermeture de cet établissement ne doit pas être tolérée. Il y a lieu, à cette occasion, de souligner combien est néfaste la pratique qui consiste à abandonner à des sociétés privées, surtout en matière de santé publique, des responsabilités qui doivent être assumées par l'Etat. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin que le potentiel actuel, déjà insuffisant, d'enfants hébergés souffrant de maladies respiratoires ne soit pas encore diminué par la fermeture d'un établissement spécialisé dans le traitement de ces infections ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour faire restituer les sommes indûment réclamées aux collectivités publiques et payées par celles-ci ; b) pour conserver ce patrimoine hospitalier et pour que l'établissement de Malbosc fonctionne en conformité avec les règlements ; 3° si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour qu'à l'avenir la protection de la santé publique soit assurée par l'Etat.

5632. — 26 avril 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le projet de statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, actuellement en préparation. Après de nombreuses négociations et réunions tripartites (ministère des affaires sociales, ministère de l'économie et des finances, syndicats) un texte avait été adopté, assurant une formation unique, avec un concours unique de médicat des hôpitaux psychiatriques, et classant l'ensemble des médecins psychiatres de secteur en deuxième catégorie, premier groupe. Malheureusement, le projet actuellement établi est fondamentalement différent, faisant table rase des engagements solennellement pris encore récemment, conjointement par le ministère des affaires sociales et celui des finances. Supprimant le concours des médecins des hôpitaux psychiatriques, il nuit considérablement à la formation et au critère de valeur des médecins, place la psychiatrie dans une situation dévalorisée, et brise l'unité de la psychiatrie publique. D'autre part, en établissant plusieurs catégories de services, le projet crée une hiérarchie contraire à la réalisation de la politique de secteur pourtant réaffirmée par le ministère des affaires sociales. Etant donné l'enjeu du problème, et pour éviter le recours à d'autres moyens d'action de la part du syndicat des hôpitaux psychiatriques, il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre aux intéressés de nouvelles propositions permettant de sortir de l'impasse.

5635. — 28 avril 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsqu'une coopérative agricole contracte des emprunts à moyen terme à six, neuf ou quinze ans auprès du crédit agricole, ce dernier exige lorsqu'il n'est pas fait appel aux possibilités visées à l'article 699 du code rural, la caution solidaire des administrateurs en exercice lorsqu'il ne font pas l'objet d'un engagement du fonds de garantie. Or, lors du renouvellement triennal, il arrive que des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration ne voient pas leur mandat renouvelé ou bien n'en demandent pas le renouvellement. L'on se trouve alors devant l'anomalie suivante : les administrateurs sortants restent engagés sur tous leurs biens jusqu'à ce que le ou les emprunts soient entièrement remboursés alors que les nouveaux administrateurs n'ont aucune responsabilité en la matière. Il lui demande si en ce cas la caution ne devrait pas être transférée de l'administrateur sortant à l'administrateur l'ayant remplacé.

5636. — 28 avril 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les statuts types des coopératives agricoles, en ce qui concerne l'exclusion d'un sociétaire, prévoient que la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Il lui demande si cette possibilité d'être entendu permet à l'intéressé de se faire assister par un avocat inscrit au barreau.

5637. — 28 avril 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 interdit l'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes auprès d'une société aux personnes qui perçoivent de cette société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables autorise dorénavant ceux-ci à exercer leur profession en qualité de salariés d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier, en conservant dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. Il lui demande en conséquence si un expert comptable, commissaire aux comptes d'une société, peut, sans encourir d'incompatibilités, devenir par ailleurs salarié, administrateur, directeur général adjoint ou président directeur général de la société d'expertise comptable qui tient la comptabilité de la société dont il est le commissaire aux comptes, dans la mesure où la tenue des comptes est évidemment assurée par une personne physique différente de lui-même ; c'est-à-dire si la rémunération qu'il reçoit de la société d'expertise comptable, à titre de salaires, de jetons de présence ou de tantièmes, doit ou non être considérée comme perçue, d'une manière indirecte qu'aucun texte ne définirait, de la société qu'il contrôle par ailleurs.

5638. — 28 avril 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** concernant l'indemnité viagère de départ majorée et au regard d'un cessionnaire s'installant en regroupant deux exploitations, comment concilier les instructions ministérielles portées dans la documentation juridique selon qu'il s'agit de : *a*) la fiche n° 9 (lettre ministérielle 11477 du 19 décembre 1968) d'où il ressort qu'un père « installant » son fils peut bénéficier de l'I. V. D. majorée lorsque le fils reprend, dans un délai de trois mois, les terres d'un voisin lui permettant d'atteindre trois fois la superficie de référence. Le voisin peut également prétendre à l'I. V. D. majorée. *b*) La fiche n° 5 (lettre ministérielle 10007 du 12 décembre 1968) d'où il ressort que, pour prétendre à l'I. V. D. majorée, le cessionnaire « doit toujours être installé » (titre B, § I de la fiche, p. 2). En effet, dans le cas *a*, le cessionnaire s'installe (tout en permettant le regroupement de deux exploitations voisines). Dans le cas *b*, il semble bien qu'il doive déjà être installé.

5639. — 28 avril 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment concilier, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux veuves, les dispositions de la circulaire 3043 IVD/42, relatives à la remise d'une attestation provisoire, pour tout requérant, cédant son exploitation dans les cinq ans précédant la date à laquelle il peut bénéficier de l'I. V. D. non complément de retraite (décret n° 68-378 du 26 avril 1968), et le texte de base lui-même spécifiant (article 4), que la veuve doit avoir « ou atteint l'âge requis » (soit soixante ans), lors du « décès de son mari », « ou exercé elle-même depuis le décès de son mari et jusqu'à l'âge requis, la profession de chef d'exploitation agricole, à titre principal ».

5640. — 28 avril 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il pense régler le problème des fermiers concernant la réglementation de l'indemnité viagère de départ alors que la libre disposition de leurs terres ne leur est pas reconnue.

5649. — 29 avril 1969. — **M. Hinsberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, pour l'enseignement supérieur de banque par correspondance exclusivement de l'institut technique de banque du C. N. A. M. diffusé par le centre d'enseignement technique de banque, depuis sa création en 1966 jusqu'à ce jour : 1° combien de candidats ont été inscrits aux cours par correspondance au début de chaque année scolaire, en première et deuxième année ; 2° combien de candidats ont été admis, chaque année, à suivre les travaux de séminaire, en première et deuxième année ; 3° sur le nombre des candidats admis aux travaux du séminaire chaque année, combien ont obtenu, à la fois un certificat de travaux pratiques pour le cours de la première et deuxième année ; 4° combien d'élèves, titulaires de quatre certificats généraux, se sont présentés, chaque année, à l'examen général du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque et combien ont été déclarés reçus ; de plus, se référant à sa réponse à la question écrite n° 21346, publiée au *Journal officiel* (débats, A. N. du 14 janvier 1967, p. 67), il lui demande pour l'enseignement supérieur de banque normal (à l'exclusion de l'enseignement par correspondance) de l'institut technique de banque, s'il peut lui préciser, pour chaque centre régional, depuis 1966 jusqu'à ce jour, quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen final et qui ont été déclarés reçus.

5653. — 29 avril 1969. — **M. Charles Bignon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que la question écrite n° 1538 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 9 octobre 1968 (p. 3127) n'ait pas encore fait l'objet d'une réponse près de six mois après sa parution. Comme il tient à connaître la réponse à la question posée, il lui en rappelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles ; M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, que le crédit agricole ait la possibilité de consentir aux exploitants qui achètent les terres qu'ils cultivent des prêts complémentaires à taux plus élevés, qui viennent s'ajouter au prêt principal plafonné à 150.000 francs et 30 p. 100, ce qui ne correspond plus à la taille minimum des exploitations rentables.

5657. — 29 avril 1969. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes de son département, en raison de la concurrence de plus en plus sévère que subissent leurs récoltes, alors que les prix de revient ne cessent d'augmenter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le vœu émis par le syndicat des producteurs de fruits et légumes de son département, et qui porte sur les points suivants : 1° organisation solide des marchés des principaux fruits et légumes pour lesquels il est désormais nécessaire de veiller en permanence au maintien d'un niveau qualitatif suffisant et à l'équilibre de l'offre et de la demande. Pour ce faire, les producteurs de fruits et légumes proposent de rendre obligatoires les disciplines de production ; 2° fixation des prix d'intervention à des niveaux tenant suffisamment compte des prix de revient ; 3° application de la clause de sauvegarde pour les produits pouvant circuler au sein de la Communauté économique européenne mais dont les prix sont tels qu'ils peuvent provoquer l'effondrement du marché français ; 4° suppression de l'importation de fruits et légumes frais ou en conserve, en provenance des pays tiers (Espagne, Afrique du Nord notamment) lorsqu'ils sont susceptibles de gêner l'écoulement de nos récoltes. Les producteurs de fruits et légumes considèrent en effet comme inadmissible que des marchandises produites dans des conditions économiques profondément différentes des leurs, puissent provoquer une diminution sensible de leur revenus déjà si précaires.

5665. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vente d'une propriété agricole dans une région où la S. A. F. E. R. a le droit de préemption, moyennant un prix consistant pour 45 p. 100 en une somme en espèces payée comptant et pour 55 p. 100 en une rente viagère indexée sur les 259 articles (série France entière) n'est pas comprise dans les opérations expressément exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R. en vertu du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par ordonnance n° 67-224 du 23 septembre 1967. Mais les S. A. F. E. R. doivent rétrocéder dans les cinq ans la propriété préemptée à un agriculteur exploitant contre paiement comptant (circulaire du 13 juin 1962). Pour cette raison il leur est enjoint, en cas d'acquisition moyennant un prix consistant en une rente viagère de procéder au rachat de ladite rente par le versement de capital correspondant à la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance ne pouvant

en aucun cas servir une rente viagère indexée sur les 259 articles, le rachat par cette dernière de la rente viagère est impossible. Par la suite, si la S. A. F. E. R. exerce son droit de préemption, elle ne pourra revendre une propriété libre de toutes charges, et notamment du privilège de vendeur et de l'action résolutoire du crédirentier puisqu'aucun texte ne peut obliger le crédirentier à accepter le sous-acquéreur de la S. A. F. E. R. comme débirentier. Dans le cas exposé ci-dessus la S. A. F. E. R. ne pourra donc revendre la propriété préemptée qu'après le décès du crédirentier, décès qui peut intervenir bien après le délai de cinq ans fixé par la loi. Il lui demande en conséquence si, à son avis, les ventes de propriété sur les 259 articles ne devraient pas être assimilées aux opérations exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R.

5666. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un agriculteur propriétaire d'un domaine viticole a pris en fermage une autre propriété avec l'engagement « accepté par le bailleur » de céder son bail dans un délai de cinq ans à l'un de ses enfants majeurs ou émancipés. Avant l'expiration de ce délai, le bailleur décide de vendre sa propriété et le preneur voudrait exercer son droit de préemption pour y installer un de ses enfants mineur émancipé. Mais cet enfant est actuellement élève dans une école nationale supérieure d'agronomie et certains commentaires sur le statut du fermage, notamment l'instruction n° 9414 de la direction générale des impôts précise dans le dernier paragraphe de son article 78 que l'enfant mineur émancipé doit exploiter immédiatement et de manière personnelle le fonds acquis. Par ailleurs il semble admis que l'exploitation personnelle n'entraîne pas obligation pour l'exploitation dirigée par le fils, élève d'une école d'agronomie constituera bien une exploitation personnelle au sens du statut du fermage. La réponse à cette question devrait être affirmative ; s'il en était autrement les enfants d'agriculteurs poursuivant des études poussées seraient défavorisés par rapport aux autres, ce qui serait anormal.

5674. — 29 avril 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux psychiatriques s'inquiètent du fait que, plus de huit mois après la promulgation de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, aucun des décrets d'application prévus à l'article 25 de ladite loi n'a encore été publié. Ils rappellent d'autre part, que dans le décret qui concerne les hôpitaux psychiatriques, il est indispensable d'éviter toute division de ces établissements ou de leurs services en deux catégories, et ils réclament une « horizontalisation » de tous leurs services au niveau de la deuxième catégorie, premier groupe. Ils soulignent également la nécessité de mettre la psychiatrie — devenue une spécialité majeure à la suite de la publication de l'arrêté du 7 janvier 1969 — à parité avec les autres fonctions hospitalières à plein temps. Enfin, ils demandent que soient respectés intégralement les droits acquis des médecins en fonction de leur ancienneté et que l'on envisage l'institution d'un concours national de psychiatrie à plein temps dans les hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° dans quel délai il compte publier le décret prévu à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques ; 2° quelles sont ses intentions à l'égard des diverses requêtes présentées par les médecins desdits hôpitaux.

5676. — 29 avril 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser sa position quant à l'avant-projet d'extension de l'aérodrome de Chavenay sur des terrains situés sur la commune de Thiverval, initialement réservés au profit du ministère de l'agriculture pour faciliter l'extension de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, projet qui risque de compromettre gravement l'avenir de cette école. En effet, un série de difficultés apparaissent de toute évidence, bien qu'elles ne semblent pas avoir été retenues par les auteurs de cet avant-projet, à savoir : 1° le voisinage immédiat d'une piste d'envol pour avions à réaction à proximité de locaux d'enseignement non insonorisés et, plus particulièrement d'une installation unique en Europe, de recherches virologiques et d'immunologie se trouvant en plein dans l'axe de la piste ; la traversée dans son nouveau tracé par l'autoroute A 88 d'un champ d'essai permanent de la recherche agronomique où des projets de longue durée sont en cours ; 2° la disparition implicitement prévue, en raison de la hauteur des bâtiments qui dépasse les cotes de sécurité, de la ferme expérimentale de l'école, placée en bout de piste et dont un bâtiment vient, à peine, d'être terminé ; à quoi s'ajoutent la disparition d. l'aéroclub de Beynes, qui constituait un pôle d'attraction sportif pour la région de Trappes-Plaisir, et les inconvénients du bruit pour tous les riverains d'une région dont la population est appelée à augmenter de plus en plus. Elle lui demande : *a)* à combien de milliards s'élèverait pour son ministère le coût d'une opération de déplacement de l'école de Grignon, si, comme il est prévisible, la présence d'un aérodrome régional dont le trafic irait croissant, du fait du développement accéléré de la région Ouest de Paris et des transports aériens, se révèle incompatible avec le maintien d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherches : *b)* s'il ne serait pas, dans ces conditions, plus judicieux d'utiliser un aérodrome comme celui d'Evreux, devenu inutile depuis le départ de l'Otan et tout aussi accessible aux usagers.

5685. — 29 avril 1969. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions transitoires il compte prendre afin d'éviter des situations dramatiques provoquées par certaines modifications apportées au régime des examens. Il lui signale le cas d'un étudiant de vingt-cinq ans, père de famille et qui ne peut trouver une place de professeur malgré la possession de cinq certificats de licence de sciences naturelles (ancien régime) et de maîtrise (nouveau régime) ; le poste de maître auxiliaire qui lui est offert ne répond aucunement au niveau des études effectuées et des diplômes acquis. La mise en place de la réforme « Fouchet » donne à l'étudiant la possibilité d'obtenir soit un diplôme de licence nouveau régime, soit un diplôme de maîtrise qui doit déboucher sur un D. E. A., une thèse, puis le C. A. P. E. S. et l'agrégation. En sciences, les concours d'un régime d'études aboli (C. A. P. E. S., agrégation) sont conservés. Or, l'étudiant qui s'est spécialisé dans une maîtrise ne peut en aucun cas se présenter à ces concours par le fait que certaines options ne sont pas traitées dans la préparation des maîtrises. Par conséquent, pour pouvoir se présenter à ces concours, l'étudiant devrait auparavant préparer deux autres certificats. Dans l'exemple donné, un candidat au C. A. P. E. S. devrait obtenir neuf certificats de licence. Il lui demande si cette situation est susceptible de se prolonger, et quelles véritables possibilités d'avenir dans l'enseignement sont susceptibles d'être offertes aux jeunes gens se trouvant dans le cas signalé plus haut.

6045. — 28 mai 1969. — **M. Chazelle** indique à **M. le Premier ministre** que, d'après les renseignements contenus dans la presse, le Groupe de liaisons aériennes ministérielles (G. L. A. M.) de la base aérienne de Villacoublay connaît, depuis le début de l'année 1969, une activité particulièrement intense en raison notamment des consultations électorales du référendum et des élections présidentielles. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'appareils de toutes natures (ventilés par catégorie) dont dispose le G. L. A. M., les affectations particulières de certains appareils et le nombre de personnes employées par ce service ; 2° le montant du budget du G. L. A. M. en 1969 ; 3° le nombre de déplacements effectués par le G. L. A. M. depuis le 1er janvier 1969, la destination de chaque vol et les noms et qualités des personnalités transportées par ce service ainsi que le but de chacun de leurs voyages ; 4° les conditions dans lesquelles se déroulent les déplacements d'un des candidats aux élections présidentielles, appartenant au parti de la majorité et dont la presse expose qu'il voyage soit en avion Mystère 20, soit en hélicoptère, le service officiel auquel appartiennent, le cas échéant, ces deux appareils et, dans le cas où ils appartiennent à l'administration civile ou à l'armée, pour quelles raisons les mêmes facilités de déplacement n'ont pas été accordées aux six autres candidats aux élections présidentielles, dans un souci d'égalité de chaque candidat comme cela se pratique dans le cadre de la campagne officielle à l'O. R. T. F. ; 5° le coût total des déplacements du G. L. A. M. à l'occasion de la campagne du référendum du 27 avril et de la campagne des élections présidentielles.

6043. — 28 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que l'exonération de la redevance accordée pour les postes de télévision aux grands infirmes est supprimée lorsque ceux-ci vivent sous le toit de leurs parents. Il lui rappelle que les handicapés, une fois atteint l'âge de la majorité, ne bénéficient plus des prestations de la sécurité sociale et que leurs parents doivent donc souscrire une assurance volontaire qui constitue, dans les foyers modestes, une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que l'exonération de la taxe constituerait, dans de tels cas, une mesure de simple équité.

5990. — 23 mai 1969. — **M. Arthur Moulin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques. Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle

généralement tres attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est respectable, mais des efforts de coordination doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes. Il y a quelques années différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale. Une réponse faite à un sénateur (question écrite n° 6660, *J. O.*, Débats Sénat, du 2 juin 1967, pages 553 et 554) indiquait que les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été « contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ». Les inconvénients nés de la pluralité des corps de contrôle médicaux sont pourtant évidents. Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il a eu récemment connaissance : la veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A 60 ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son inaptitude au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse du régime général dont elle relève, mais en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée elle ne peut prétendre à une pension de retraite. Elle demande, alors, à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnait pas son inaptitude au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de 65 ans. Il lui expose dans le même ordre d'idée un autre litige dont il a eu connaissance. Celui-ci concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins des deux tiers. S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité. Ces conclusions contraires, sans doute susceptibles d'appel, mais moyennant une procédure longue et compliquée, ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Afin d'éviter des inconvénients analogues à ceux qui viennent d'être ainsi signalés, il lui demande s'il envisage de faire reprendre l'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse précitée, afin d'aboutir à la création d'un corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre. Cette création entraînerait la prise en considération automatique des décisions médicales prises dans un régime de sécurité sociale pour les autres régimes éventuellement concernés. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les décisions prises par les médecins des services départementaux de la main-d'œuvre.

5997. — 23 mai 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1er alinéa, du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre obligatoire, a été institué à l'intérieur de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des médecins. La cotisation globale due à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) atteignait en 1968, 3.468 francs par an. A cette somme, s'ajoute une cotisation invalidité-décès, fixée en 1968 à 440 francs, et une autre cotisation, dit « d'invalidité temporaire », dont le montant en 1968 était de 220 francs. Il est normal que de telles charges imposées indifféremment à tous les médecins, quels que soient leurs revenus professionnels, suscitent des protestations très vives de la part de ceux dont les revenus sont modestes et qui voient leurs bénéfices absorbés, à concurrence d'un fort pourcentage, par les charges sociales et fiscales. Il est vrai que ces derniers peuvent solliciter certains dégrèvements. Mais il semble que les conditions d'attribution de ces dégrèvements soient contestables. En outre, ceux qui ont bénéficié de telles remises n'ont pas le droit de participer aux décisions relatives à la gestion du régime : c'est ainsi qu'en 1965, à l'occasion d'un référendum portant sur un accroissement du montant des retraites et des cotisations, les médecins ayant des demandes de dégrèvement en instance ont été exclus du vote. Il lui demande s'il ne pense pas devoir inviter les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des médecins à revoir les statuts de la C.A.R.M.F., afin que les médecins ayant des revenus modestes ne soient pas soumis à des obligations qui dépassent manifestement leurs possibilités, et que leur situation soit prise en considération dans toutes les décisions intéressant le régime.

6001. — 23 mai 1969. — **M. Breffes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction régionale de la caisse d'allocations familiales de la Gironde refuse d'instruire les dossiers de demandes d'allocation logement présentés par les locataires attributaires du H. L. M. de Villeneuve-d'Ornon. Les intéressés sont en possession d'un contrat de location-attribution dont le modèle a été établi par la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. en remplacement du bail à location avec promesse d'attribution. Il lui demande pour quelles raisons la direction régionale de la Gironde exige un enregistrement qui n'est pas demandé aux ressortissants des autres caisses régionales ni aux fonctionnaires placés dans les mêmes conditions, et s'il n'entend pas faire en sorte qu'une même législation soit appliquée à tous les locataires.

6010. — 23 mai 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un jeune aveugle qui, après avoir effectué un stage de réadaptation dans un centre de rééducation pour aveugles, a, sur les conseils de la directrice de ce centre, déposé un dossier en vue d'une rééducation professionnelle auprès de la commission départementale d'orientation des infirmes. Or celle-ci l'a déclaré inapte au travail et à une rééducation professionnelle. Pour justifier cette décision, qui a profondément étonné la famille de l'intéressé, le président de la commission s'est appuyé sur la position de la caisse de sécurité sociale qui a reconnu cet aveugle inapte au travail et s'est déclaré favorable à l'octroi du bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il semble, cependant, que le point de vue de la sécurité sociale ne doive pas entrer en ligne de compte dans les décisions prises par la commission départementale d'orientation des infirmes. Le cas particulier signalé ci-dessus n'est pas un cas isolé. On constate actuellement une tendance des services d'orientation à considérer les aveugles complets comme inaptes à tout travail, alors que ceux-ci peuvent parfaitement s'adapter à certains métiers. Cette pratique va directement à l'encontre du but visé par la loi du 23 novembre 1957 concernant le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les problèmes des aveugles fassent l'objet d'une plus grande compréhension et que rien ne soit négligé pour permettre une application très large des possibilités de rééducation qui doivent leur être offertes par application de la loi du 23 novembre 1957.

6059. — 29 mai 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le titulaire d'une rente attribuée en vertu de la législation sur les accidents du travail a droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie, même lorsqu'il ne peut pas justifier des conditions normales de salaire et d'immatriculation requises, si sa rente correspond à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100. Par ailleurs, les prestations familiales sont attribuées de plein droit à certaines catégories de personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle. Parmi celles-ci figurent les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Sans doute, les accidentés du travail, dont la rente a été fixée à un taux inférieur, peuvent-ils bénéficier des prestations familiales à condition de prouver par tous moyens qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler. La demande de l'intéressé est, dans ce cas, soumise à une commission spéciale qui peut accorder des prestations pendant un an. La même décision peut d'ailleurs être reconduite pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas cependant souhaitable, afin de simplifier les conditions d'attribution des prestations familiales aux accidentés du travail, de prévoir qu'ils pourront en bénéficier dans des conditions analogues à celles ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, c'est-à-dire si leur incapacité de travail est au moins égale à 66,66 p. 100.

6007. — 23 mai 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il lui paraît possible de faire bénéficier les anciens combattants devenus aveugles après la cessation des hostilités des mêmes avantages que les aveugles de guerre.

6036. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître les effectifs actuels : 1° de la gendarmerie mobile ; 2° de la garde républicaine de Paris ; 3° de la gendarmerie maritime ; 4° de la gendarmerie de l'air.

6009. — 23 mai 1969. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'un dossier de demande de rente viagere d'invalidité pour un aveugle à 10 p. 100 (aveugle total) par suite d'un accident du travail admis et reconnu comme tel, se trouve en instance au service de la dette viagère ; 2° que ceci serait administrativement bien banal s'il ne s'agissait pas d'un accident du travail survenu en 1949 (donc il y a vingt ans déjà), sans que l'intéressé ait perçu, jusqu'à ce jour, la moindre rente viagere d'invalidité ; 3° que ce cas est d'autant plus dramatique qu'il s'agit d'un homme âgé de près de 79 ans, dont l'état général de santé, en dehors de sa cécité totale, est particulièrement inquiétant laissant craindre une issue fatale inopinée et dans un délai assez proche ; 4° qu'au surplus, il s'agit d'un ancien combattant de Verdun 1914-1918 qui s'est fort vaillamment battu à Douaumont et ailleurs et d'où il revint fort diminué, avec une jambe impotente ; qu'il s'agit donc d'un cas particulièrement digne d'intérêt ; 5° que l'intéressé fut contraint de sacrifier toutes ses économies pour mener pendant plus de dix ans les procédures en justice pour faire valoirs ses droits ; 6° qu'un arrêt a été rendu en faveur de l'intéressé par le Conseil d'Etat mais dont l'exécution n'a toujours pas eu lieu, bien que l'arrêt remonte à 1967 (donc à deux ans) ; 7° qu'une expertise médicale officielle, ordonnée par l'administration, a été effectuée en date du 4 décembre 1968 ; 8° que cette expertise et le rapport qui y est joint ont conclu formellement, en termes clairs et sans équivoque possible, qu'il y avait relation directe de cause à effet entre l'accident du travail de 1949 et la cécité totale des deux yeux, et que l'intéressé était à considérer au moment de sa mise à la retraite en état d'incapacité absolue et permanente d'assurer son travail ; 9° qu'en raison de l'extrême lenteur administrative différentes questions d'ordre général et particulier se posent. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait lui répondre sur les points suivants : 1° quel est le délai moyen du ministère de l'économie et des finances pour solutionner un dossier de demande de rente viagère d'invalidité, selon les dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° compte tenu des conclusions formelles, en faveur de l'intéressé, du rapport de l'expertise médicale officielle, quelles sont les raisons précises pour lesquelles la décision de concession de rente n'est toujours pas intervenue ; 3° dans quel délai précis interviendra la décision de concession et, en tout état de cause, quel est l'état précis actuel du dossier dont il s'agit ; 4° s'il est exact que le service de la dette viagère a demandé ou envisage de demander au ministère de l'agriculture de faire réexaminer le cas par la commission de réforme et, dans l'affirmative, quelles raisons précises sont invoquées ; 5° si un tel réexamen par la commission de réforme était envisagé, dans quelle mesure et de quelle façon seraient sauvegardés, dans la pratique, les droits de la défense ; ou l'administration envisage-t-elle un deuxième examen administratif du dossier d'une façon unilatérale et sans que l'intéressé ait préalablement connaissance de la teneur d'un nouvel examen et sans qu'il ait la possibilité d'exercer ses légitimes droits de défense, s'il y a lieu ; 6° agissant dans le cadre de son rôle et de son pouvoir de contrôle réglementaire prévu par l'article R. 65 du code susindiqué, le service de la dette viagère demande-t-il ou envisage-t-il de faire demander une éventuelle surexpertise médicale et, dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles conditions ; 7° compte tenu du fait certain que la vie de l'intéressé se trouve en danger de mort et qu'une issue fatale pourrait intervenir avant qu'une éventuelle surexpertise médicale ait eu lieu, en raison exclusive des extrêmes lenteurs de l'administration, la responsabilité civile de l'administration serait-elle engagée, au cas où, par suite de décès, une éventuelle surexpertise médicale ne serait plus possible, ce qui constituerait, bien sûr, un préjudice absolument irréparable et irréversible, notamment pour l'épouse de l'intéressé, l'apport de la « preuve » à savoir l'éventuelle surexpertise médicale ne pouvant plus se faire et cela du seul fait des lenteurs et des atermoiements de l'administration ; 8° quelles pièces précises sont nécessaires pour l'aboutissement du dossier.

6022. — 24 mai 1969. — **M. Degraève** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les déficits susceptibles d'intervenir dans le bilan des établissements hospitaliers privés « à prix population » pour le cas de fermeture ou de reconversion de ces établissements en raison des indemnités de licenciement de leur personnel. En effet, aux termes des dispositions de l'article 235 bis du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 19 octobre 1951 : « Le déficit constaté dans les prix de journée du dernier exercice clos doit être ajouté aux éléments constitutifs du prix de journée prévisionnel pour l'année suivante ». C'est la procédure habituelle utilisée dans les établissements privés « à prix population » qui se voient fixer chaque année un prix prévisionnel, lequel en fin d'exercice pourra être exact, excédentaire ou déficitaire, pour des raisons diverses, selon les cas. Cette procédure ne soulève pas de difficultés majeures dans son aspect tant que les établissements privés continuent de fonctionner dans le cadre de leur spécialité. Mais il en va tout autrement s'ils changent de catégorie par reconversion ou s'ils cessent de fonctionner. Il peut y avoir alors excédent ou déficit pour le dernier exercice clos qui ne pourra donc être reporté, mais il y a obligatoirement un important déficit d'exploitation dû à l'obligation dans laquelle se trouve l'établissement de faire face aux dispositions légales d'avoir à payer les indemnités de licenciement de son personnel et de ses cadres. Or, rien n'a été prévu par la législation des prix de journée préfectoraux dans de tels cas. Un litige récent opposant un établissement des Pyrénées-Orientales au préfet de ce département a été jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale en faveur de l'autorité préfectorale en raison de l'absence de textes prévoyant ce cas. Il semble qu'il y ait là une carence grave des textes qu'il importe de combler. Lorsque, actuellement, un établissement cesse de fonctionner, il ne peut, en fonction des textes en vigueur, lui être reconnu un prix de journée permettant de récupérer les lourdes charges dues aux indemnités de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'être adoptées pour remédier à cette anomalie de la législation en vigueur.

6023. — 24 mai 1969. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les restrictions apportées au versement de la ristourne sur le matériel agricole livré avant le 1er octobre 1968, aux exploitants agricoles qui ont opté à cette date pour le remboursement forfaitaire. L'article 12, paragraphe II de la loi de finances 1968, stipule que la ristourne est supprimée « à compter du 1er octobre 1968 aux exploitants agricoles qui avant cette date exercent l'option pour le remboursement forfaitaire ». Toutefois, la ristourne ou baisse sur le matériel agricole étant une compensation accordée en 1954 à l'agriculture, à la suite de l'application de la T. V. A. aux industriels avec fait générateur : la livraison, on peut penser que seule cette date de livraison antérieure au 1er octobre 1968, puisse être retenue pour savoir si l'agriculteur acheteur a droit à la ristourne en plus du remboursement forfaitaire. En effet, si le matériel doit être livré, facturé et payé entièrement avant le 1er octobre comme il est demandé dans le département, le bénéfice de cette ristourne est supprimé à tous ceux dont les derniers paiements échelonnés sur plusieurs mois surviennent après le 1er novembre, même si la livraison a eu lieu en mai ou bien avant. En conséquence, il lui demande si cette interprétation restrictive est générale dans tous les départements et, dans ce cas, si des aménagements ne pourraient pas y être apportés.

6026. — 27 mai 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un notaire a soumis à l'enregistrement un acte au terme duquel les consorts X... vendaient leur propriété agricole aux époux Y..., ainsi qu'un second acte au terme duquel ces mêmes vendeurs cédaient aux mêmes acheteurs un cheptel vif et mort composant les éléments de l'exploitation. Il lui précise que pour ce dernier acte, l'enregistrement a perçu le droit fixe de dix francs, mais que l'inspecteur principal de la circonscription prétend que le tarif applicable en l'occurrence doit être celui de « vente d'immeubles par destination », soit de 14 p. 100. Il lui demande si la position de l'administration n'est pas contraire, non seulement à la tarification actuelle au droit fixe, de cession de cheptel, mais aussi à l'esprit même de la loi.

6051. — 29 mai 1969. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, l'attribution gratuite d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'aricle 159-3 du code général des Impôts. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des impôts. Il lui demande si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels texles ; 2° si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence sur la solution.

6052. — 29 mai 1969. — **M. Blary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes seules ayant des personnes à charge soient traitées sur le même pied que les hommes mariés sans enfant. En effet, pour le calcul des impôts un cadre marié, sans enfant, a droit à deux parts. Or, son épouse assume dans son foyer certains travaux ménagers, alors qu'une femme seule qui travaille

doit assumer seule en dehors des horaires de bureau, du magasin, de l'atelier, les soins du ménage, et parce que les gains de cette femme dépassent le plafond fixé, elle n'a pas droit à deux parts, alors que son ascendant est à sa charge, charge bien lourde souvent, parce qu'aggravée par les misères de la maladie et de la vieillesse.

6057. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6058. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

5989. — 23 mai 1969. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonds de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, deuxième bibliothèque de France, s'élèvent à plus de 3 millions de volumes d'une richesse exceptionnelle dans tous les domaines. Cette bibliothèque est non seulement celle des étudiants et des chercheurs de Strasbourg, mais également un centre de documentation pour l'étranger. Elle constitue en outre le plus grand organisme de prêts de livres de France, aussi bien sur le plan national qu'international. Ayant subi de graves dommages pendant la dernière guerre, elle a reçu des indemnités destinées à compenser ses pertes mais depuis 1965 ces indemnités ont dû être employées en grande partie pour faire face aux besoins courants de la bibliothèque. Ces crédits seront épuisés en 1970. L'évolution du budget global (subvention de l'Etat + dommages de guerre) montre bien l'amenuisement de l'ensemble des moyens globaux. Ce budget global était de : 3.190.000 francs en 1965 ; 3.107.000 francs en 1966 ; 2.708.000 francs en 1967 ; 2.920.000 francs en 1968, et 1.601.560 francs en 1969. En raison de cette diminution de ses ressources, la bibliothèque a déjà été contrainte de supprimer 590 abonnements de périodiques (soit près de 10 p. 100 du total). En ce qui concerne la commande automatique des publications en série, les sacrifices ont atteint une proportion dépassant 70 p. 100. Sans les crédits de dommages de guerre, il aurait été pratiquement impossible d'acheter, cette année, des ouvrages isolés. Or, ces crédits sont passés de 1.850.000 francs en 1968 à 400.000 francs en 1969. Cette situation a d'ailleurs été maintes fois signalée et une augmentation de la subvention de l'Etat a été demandée afin que la bibliothèque ne soit pas menacée d'une décadence irrémédiable. Il convient également de signaler qu'entre 1964 et 1968, les créations de postes obtenues sont bien inférieures à la demande :

	POSTES DEMANDÉS	POSTES OBTENUS
1964	16	6
1965	26	14
1966	18	7
1967	36	12
1968	56	20
1969	35	»

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg d'avoir un fonctionnement normal.

6002. — 23 mai 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un directeur d'école chargé de famille, ne peut occuper le logement de fonction qui lui est affecté. Ce logement a été alors attribué par la municipalité, à un instituteur adjoint. Il lui demande si, dans ces conditions, le directeur de l'école, logé en ville par ses soins, ne pourrait pas bénéficier de l'indemnité compensatrice de logement que la commune aurait versée à cet instituteur adjoint si elle n'avait pu le loger.

6016. — 24 mai 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et de la protestation de tous les personnels du second degré devant la réduction importante du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et de l'agrégation de sciences physiques dans les diverses options. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour donner à plusieurs milliers de candidats très valables une possibilité de diffuser dans l'éducation nationale un enseignement scientifique correspondant aux exigences de l'heure.

6019. — 24 mai 1969. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Celui-ci a pris naissance en 1946 à l'occasion de l'ouverture des centres d'apprentissage, devenus depuis collèges d'enseignement technique. Les fonctions de ces inspecteurs se sont développées depuis plus de 20 ans sans que soient prises les mesures nécessaires qui leur permettraient de faire face dans les meilleures conditions aux tâches qui sont les leurs. C'est ainsi que sur 223 postes créés, 165 seulement sont pourvus et 58 restent à pourvoir. En outre, l'augmentation des effectifs de professeurs, la mise en place de la réforme et des nombreuses actions de formation professionnelle, entraînent une augmentation des besoins qui ne peuvent être satisfaits en raison de l'insuffisance de recrutement. Celui-ci s'explique du fait d'une échelle indiciaire trop réduite (370-835 brut) et d'un régime indemnitaire inadapté. Par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales qui est de 936 francs par an, est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique remplit des fonctions complexes. D'une part, il est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, ce qui, compte tenu des postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et, souvent, de plusieurs académies. En outre, il est chargé de fonctions administratives et en particulier de celles de conseiller technique d'un inspecteur d'académie et d'un préfet, ce qui l'oblige à de nombreux contacts : avec les services d'inspection académique (organisation de la carte scolaire, étude des structures des C.E.T., organisation des examens de l'enseignement technique) ; avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes relatives à la taxe d'apprentissage, ouverture et enquêtes sur les cours privés...) ; ainsi qu'avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambres des métiers, syndicats professionnels...). Les enseignements contrôlés par l'inspecteur de l'enseignement technique ont subi une évolution importante. En somme les activités des membres de ce corps, en raison de l'ampleur et de l'importance des tâches qui leur incombent, exigent un niveau élevé de compétence professionnelle. Afin de remédier à la crise de recrutement, il serait nécessaire d'attirer des candidats : professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de C.E.T., de lycées techniques, chefs de travaux de ces établissements et d'organiser une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Sur le plan matériel, un reclassement indiciaire s'impose. Il pourrait se traduire par l'attribution d'une échelle allant de 500 à 950 brut et par une revalorisation substantielle de l'indemnité de sujétions spéciales. Une amélioration des conditions de travail pourrait être obtenue par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. Enfin, l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions exercées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui viennent d'être ainsi suggérées.

6032. — 28 mai 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, dont le recrutement est nettement insuffisant, alors que leurs fonctions deviennent de plus en plus importantes. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que le traitement indiciaire de ces fonctionnaires soit amélioré et que soit majorée, de façon substantielle, l'indemnité de sujétions spéciales qui leur est accordée pour les nombreuses tâches qu'ils doivent accomplir. Etant donnée l'importance croissante de l'enseignement technique dans l'éducation nationale, il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre en faveur de ceux qui sont chargés de l'animer.

5991. — 23 mai 1969. — **M. Fertuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article R. 92 (5e alinéa) du code de la route autorisant l'usage des gyrophares pour certaines catégories de véhicules automobiles, c'est-à-dire voitures de police, de pompiers, ambulances, etc., afin que ces véhicules ainsi aménagés puissent circuler avec une priorité absolue. Il lui expose que, parmi les véhicules énumérés à l'article R. 92 précité du code de la route, ne figurent pas les voitures de dépannage. Or, celles-ci contraintes de circuler à vitesse réduite, en raison notamment des véhicules remorqués hors de service, constituent un danger réel pour la circulation surtout en cas d'intervention sur les autoroutes. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'intérieur, l'extension de l'autorisation d'usage de gyrophare en faveur des voitures de dépannage, d'une part en raison de leur vocation, c'est-à-dire débarrasser les routes de véhicules momentanément ou définitivement hors d'usage qui constituent une entrave à la circulation, et d'autre part, compte tenu de l'encombrement et des difficultés inhérentes, au caractère particulier de cette catégorie de voitures.

6000. — 23 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'état lamentable dans lequel se trouve la route nationale 672 Libourne-Langon, principalement sur la section comprise entre Sauveterre-de-Guyenne et Saint-Macaire. Le revêtement défectueux de cette voie, son profil déformé, ses nombreux nids de poule, les panneaux de signalisation absents ou rendus illisibles par la rouille, etc. rendent dangereuse l'utilisation de cette route pittoresque, relativement fréquentée, notamment par les touristes qui, se rendant de Paris à Pau, à Lourdes, dans les Pyrénées ou en Espagne, l'empruntent de plus en plus pour éviter la traversée de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise. Il lui demande si la réfection de cette route nationale ne peut être envisagée dans un proche avenir, par exemple avant l'ouverture de la prochaine saison touristique.

6047. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à notre avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la politique qu'il compte suivre en la matière ; 2° quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6048. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6049. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6050. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1er octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1er janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

5996. — 23 mai 1969. — **M. Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions financières ont été prises pour assurer dans les meilleurs délais le respect de son arrêté du 24 février 1969, inséré au *J. O.* n° 21 des 24 et 25 mars 1969, relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux. Il aimerait également connaître les caractéristiques techniques concernant les engins ci-après : 1° véhicules de traction et de transport de personnel et de matériel ; 2° véhicules d'éclairage et de ventilation ; 3° véhicules de commandement et de liaison ; 4° véhicules de détection.

6025. — 27 mai 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1er octobre 1968 et au 1er janvier 1969 par fusion de la 1re classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation revisée parallèlement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile.

6027. — 27 mai 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il pense pouvoir publier l'échelonnement indiciaire intermédiaire prévu par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 fixant les indices de traitement des secrétaires généraux de mairie.

6028. — 27 mai 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 fixant les indices de traitement des secrétaires généraux de mairie en relevant notamment les indices de début de carrière prévus au texte. Pour permettre aux municipalités de recruter du personnel compétent, il paraît indispensable de majorer le traitement de début de carrière et d'inciter ainsi les jeunes possédant les diplômes voulus à embrasser cette profession.

6030. — 27 mai 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abattement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux ; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

5998. — 23 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation actuelle relative à la réparation des dommages causés à une personne accidentée par une voiture automobile donne à la victime d'un accident de trajet la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral subi, alors que la victime d'un accident du travail ne peut recevoir que des dommages et intérêts s'appliquant à la seule réparation du préjudice physique causé par l'auteur de l'accident. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes législatifs et réglementaires devraient être convenablement modifiés afin qu'en matière de réparation de préjudice aucune distinction ne soit faite entre les accidents de trajet et les accidents du travail.

6011. — 23 mai 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 251, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui rappelle qu'il est stipulé : 1° à l'article 352 de ladite loi, que « Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes » ; 2° à l'article 353 que « Toute délibération ou clause contraire aux dispositions des articles 351 et 352 est nulle » ; 3° qu'ainsi ces dispositions interdisent nettement dans les sociétés anonymes toute participation du conseil d'administration à une distribution d'actions gratuites effectuée à l'occasion de l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves ou les primes d'émission ; 4° que les articles 352 et 353 font partie du titre II « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale » ; 5° que l'article 251, qui vise les sociétés en commandite par actions, stipule que « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 et 150, sont applicables aux sociétés en commandite par actions ». Il lui fait observer que les articles 89 à 150 visés ci-dessus traitant essentiellement de l'administration et de la direction des sociétés anonymes et que, par contre, les pouvoirs du gérant de société en responsabilité sont précisés à l'article 255 ; que, si les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs de sociétés anonymes sont visées aux articles 108 et 352 et celles des membres du directoire à l'article 123, celles des gérants de sociétés en commandite par actions le sont aux articles 255 et 26, ce dernier article précisant que « Les statuts de la société (en commandite simple ou en commandite par actions) doivent contenir les indications suivantes : 1° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ; 2° la part de ce montant ou cette valeur pour chaque associé commandité ou commanditaire ; 3° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation », précisions qui, en l'espèce, paraissent vouloir, d'une part, séparer nettement la situation des commandités de celle des commanditaires dans la propriété du capital social et, d'autre part, ne s'opposer ni à ce que, statutairement, le gérant reçoive sur les bénéfices des tantièmes supérieurs à ceux qui sont prévus et limités à 10 p. 100 par l'article 352 pour les conseils d'administration des sociétés anonymes, ni à ce qu'il puisse recevoir ces tantièmes sur le boni de liquidation, et enfin séparer volontairement la part globale revenant au gérant commandité, dans les bénéfices et donc dans les réserves, de celle appartenant en propre à la masse des actionnaires-commanditaires, compte tenu de ce que dans cette masse, le gérant peut figurer à titre de commanditaire à l'occasion seulement d'apports en nature ou en espèces. Il attire particulièrement son attention sur les graves préjudices que peuvent subir les actionnaires des sociétés en commandite par actions dans lesquelles, compte tenu de sa responsabilité *ad infinitum*, le gérant reçoit fréquemment, en contrepartie, des tantièmes importants, du fait de l'éventuelle attribution au gérant d'actions gratuites pour le montant de son tantième lors d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, attributions qui, cumulées, sont susceptibles de rompre au détriment de la masse des actionnaires-commanditaires dans laquelle, lors de chaque attribution, le gérant s'immisce malgré les énonciations précises qu'impose l'article 26 susénoncé aux statuts des sociétés en commandite, immixtions qui, cumulées, sont susceptibles de donner au gérant par le seul jeu de distribution d'actions gratuites, une situation prépondérante au sein de la masse des actionnaires associés commanditaires et le contrôle absolu de la société. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions de l'article 352, qui règlent les droits des actionnaires des sociétés anonymes et les protègent en prohibant toute attribution d'actions gratuites au conseil d'administration, sont, par analogie, applicables dans les sociétés en commandite par actions pour la protection des droits et des intérêts de la masse des actionnaires-commanditaires, droits et intérêts que le législateur en rédigeant le texte de l'article 26 apraît avoir voulu formellement séparer de ceux des associés-commandités.

6037. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'internats d'éducation surveillée à caractère public en discriminant les centres d'observation, les internats de rééduction, les foyers de semi-liberté ; 2° le nombre d'équipements légers ; 3° le nombre de centres d'observation privés ; 4° le nombre d'internats de rééducation privés ; 5° le nombre de foyers de semi-liberté privés ; 6° le nombre de services de placement familiaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4722. — 14 mars 1969. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur la circulaire du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allégements fiscaux prévus en faveur du développement régional, et sur la circulaire du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Les allégements fiscaux prévus par le premier de ces textes en faveur de certaines activités tertiaires ne sont applicables, en ce qui concerne la 21e région, qu'à Marseille — et à certaines communes de son agglomération — et à Aix-en-Provence. De même, s'agissant des allégements fiscaux en cas de création d'une entreprise industrielle dans certaines zones à activité rurale dominante, ceux-ci ne s'appliquent, pour la 21e région, qu'au département de la Corse. La seconde circulaire, qui prévoit une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création d'établissement de tourisme et de villages de vacances, n'est applicable qu'à une partie des départements des Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et à la totalité de la Corse, en ce qui concerne la 21e région. Il est tout à fait regrettable, compte tenu de l'importance des problèmes hôteliers dans le département du Var, que celui-ci soit exclu du bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande s'il envisage une extension du champ d'application territorial des deux circulaires en cause, de telle sorte qu'elles soient applicables dans le département du Var.

5483. — 18 avril 1969. — **M. Destremau** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** pour quelles raisons les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, n'ont pas encore à ce jour obtenu dans des conditions satisfaisantes le bénéfice des mesures législatives et réglementaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre. Il convient d'observer à cet effet que certains fonctionnaires visés par les textes ci-dessus rappelés mécontents des décisions administratives prises à leur égard ont introduit auprès des juridictions compétentes des recours en vue de connaître sans équivoque possible la nature et l'étendue des réparations auxquelles ils peuvent légalement prétendre. Les recours suivis de décisions favorables dont certaines datent de quelques années déjà n'ont, aussi étonnant que cela puisse paraître, produit aucun effet. Il s'agit notamment : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a par conséquent acquis la force de la chose jugée (application du décret du 13 avril 1962) ; 2° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1.224 de 1964) ; 3° de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62.254 et n° 65.724) (application de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter d'autres retards qui ne peuvent plus être justifiés par la « complexité des affaires » puisque les juridictions compétentes se sont prononcées avec toute la clarté désirable il lui demande : *a*) s'il ne lui serait pas possible d'intervenir personnellement et efficacement auprès des services intéressés pour que ces décisions de justice soient finalement respectées ; *b*) s'il ne considère pas qu'une pareille attitude de la part de l'administration, attitude fondée sur le mépris de la justice, est empreinte d'immoralité.

5527. — 22 avril 1969. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ce qui suit : dans les maisons de santé privées, la pharmacie est souvent gérée par un pharmacien occupé à temps partiel. En matière fiscale, le problème est résolu : quand ces pharmaciens exploitent parallèlement une officine pharmaceutique, leurs rémunérations sont des profits non commerciaux. En matière de sécurité sociale, la doctrine administrative décide, par assimilation aux pharmaciens des hôpitaux publics, que lesdites rémunérations ont un caractère de salaire passible des diverses cotisations de sécurité sociale. On constate

là une différence dans les régimes fiscaux ou sociaux des mêmes rémunérations. Or, il serait logique que les deux régimes soient harmonisés. Sachant que, dans une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 4342 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 24 février 1968), le régime non commercial est clairement précisé, et que, dans une réponse à la question écrite n° 3230 faite le 2 septembre 1967, la réponse n'est pas la même en matière de sécurité sociale, est-il possible d'arriver à une harmonisation dans les solutions à donner à ce problème ? L'état actuel des choses crée des difficultés dans de nombreuses maisons de santé privées, et il serait heureux que l'autorité du Premier ministre mette fin à des solutions qui paraissent peu cohérentes. Enfin, le régime de prévoyance des travailleurs non salariés, résultant de la loi du 13 juillet 1966, a donné lieu à une circulaire n° 54 S. S. du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il lui demande : 1° si, aux termes de cette circulaire, l'affiliation est seulement pour ordre dans le régime de l'activité accessoire n'entraînant, dans ce régime, ni versement de cotisation, ni bénéfice de prestations ; 2° si cette récente circulaire ministérielle est susceptible de mettre fin aux difficultés, objet de la présente question, par la non-cotisation en matière de sécurité sociale des rémunérations des pharmaciens exploitant une officine et gérant parallèlement, comme exposé ci-dessus, la pharmacie d'une maison de santé privée.

5576. — 24 avril 1969. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le préjudice de carrière subi par des fonctionnaires anciens combattants qui, en 1969, n'ont pas encore bénéficié de la prise en compte des services militaires accomplis dans l'armée d'armistice, entre le 25 juin 1940 et le 8 novembre 1942, conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 54-536 du 29 mai 1963. La revision de carrière des intéressés ne donne pas entière satisfaction du fait que ces agents, d'ailleurs en nombre limité, se sont trouvés lésés pendant de nombreuses années dans leur traitement et dans leur avancement, puisqu'ils ne pouvaient figurer sur les tableaux d'avancement que lorsque les conditions exigées par les statuts étaient réunies (conditions qui ne se trouveraient réunies que si les services en cause avaient été validés). Des adjoints administratifs auraient pu être nommés chefs de groupe, des secrétaires administratifs chefs de section. Il lui demande s'il n'est pas possible, étant donné le nombre restreint de ces fonctionnaires, de les nommer au grade supérieur à titre de compensation, ce qui serait une simple mesure de réparation, d'équité et de justice.

5512. — 19 avril 1969. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'intérêt qu'il y aurait à préserver l'hôtel de la Guimard, sis 100, rue de Paris, à Pantin, monument du XVIII[e] siècle, dont l'existence constitue une partie du patrimoine de richesses classées sur le territoire de la commune de Pantin. La conservation de ce témoin du passé n'est nullement incompatible avec l'élargissement de la R. N. 3, dont au demeurant l'utilité ne saurait être contestée. Elle lui demande, en conséquence, si une solution ne peut être envisagée pour conserver cet édifice et pour qu'aucune pièce classée ne puisse être vendue aux enchères.

5492. — 18 avril 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêt récent du 18 mars dernier de la 15[e] chambre de la cour d'appel de Paris demande la communication du texte de l'accord franco-algérien sur le contentieux financier. Il apparaît, en effet, que les tribunaux apprécient différemment la responsabilité des débiteurs de dettes contractées en Afrique du Nord sur des biens nationalisés depuis. Une convention diplomatique franco-algérienne, conclue le 23 décembre 1966 interdisait aux établissements publics algériens, ou devenus tels, de procéder en France au recouvrement des dettes algériennes. Il lui demande pour quelles raisons cette convention diplomatique de sauvegarde n'a pas été publiée. Il semble, au contraire, qu'une large publicité devrait lui être donnée pour que la situation soit uniformisée et que cesse la discrimination faite entre les divers débiteurs rapatriés suivant leur résidence actuelle.

5537. — 22 avril 1969. — **M. Virgile Barel** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation dans laquelle se trouvent quinze instituteurs détachés en service au ministère marocain de l'enseignement secondaire et technique à Casablanca. En effet, à l'occasion du congrès A. I. F. M. de cette année et dans le cadre du renouvellement de son bureau national une liste se présentait face à celle établie par le bureau sortant. Cette liste portait au premier point de son programme d'action une opposition rigoureuse au paiement des « frais accessoires de scolarité ». Les quinze candidats de cette liste développèrent leur programme dans une brochure distribuée exclusivement aux adhérents de l'association. L'administration, malgré le caractère strictement interne de cette brochure, y relevait une inconvenance de forme qui allait servir de prétexte pour mettre fin au détachement des quinze signataires. Cette mesure sanctionne en réalité la prise de position des quinze signataires en faveur de la gratuité scolaire telle qu'elle est prévue dans la Constitution française. Par une lettre collective, les quinze sanctionnés ont fait savoir au chargé d'affaires de l'ambassade de France au Maroc, que la phrase incriminée n'avait aucun caractère injurieux à l'encontre des fonctionnaires de la M. U. C. F., mais qu'elle devait être considérée dans le sens de l'argumentation d'une prise de position syndicale. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour que la gratuité scolaire soit rétablie et que la sanction qui frappe les quinze instituteurs en question soit rapportée.

5579. — 24 avril 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des informations dignes de foi font état de l'envoi au Tchad de nouvelles troupes françaises. Celles-ci viendraient ainsi renforcer les unités déjà envoyées sur place en septembre 1968 pour aider le Gouvernement de ce pays dans sa répression contre le mouvement populaire hostile à sa politique. Cette nouvelle intervention militaire française dans un pays africain montre la singulière conception que se fait le pouvoir gaulliste de la « francophonie » ; elle permet de mesurer à leur juste valeur les affirmations sans cesse renouvelées, selon lesquelles le gaullisme serait le champion de la décolonisation et de l'indépendance des peuples. Il lui demande si le Gouvernement français entend cesser toute ingérence dans les affaires intérieures des pays africains, et du Tchad en particulier, et en conséquence rapatrier dans les meilleurs délais toutes les unités françaises qui s'y trouvent.

5505. — 19 avril 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le Gouvernement avait déposé, en avril 1968, un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Ce projet n'a pu venir en discussion en raison de la dissolution intervenue peu après, et le projet en question fera sans doute l'objet d'un nouveau dépôt. Il lui demande si, à cette occasion, il a l'intention de consulter les représentants de l'association pour le développement de la transfusion sanguine, ou la commission nationale de transfusion sanguine, ou les conseillers régionaux de la transfusion sanguine, pour tous les problèmes ayant trait à la transfusion. Il lui rappelle à cet égard qu'il conviendrait de doter les établissements de transfusion sanguine d'une structure administrative leur assurant une autonomie réelle : budget propre, ordonnancement, investissements particuliers, etc. Celle-ci peut seule leur permettre de répondre à leur mission particulière, à la fois dans leur nature (recrutement des donneurs de sang, préparation et délivrance de produits d'origine humaine) et de leur champ d'application à la fois hospitalier et extra-hospitalier. Cette autonomie n'excluerait évidemment pas les liens souhaitables avec les structures administratives hospitalières.

5516. — 19 avril 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au moment du vote de la loi du 31 décembre 1953 dite « plan quadriennal », il a été reconnu que les indices de pension correspondant aux différents taux d'invalidité n'avaient pas été fixés de manière à consacrer entièrement la proportionnalité qui devrait exister entre toutes les pensions d'invalidité. Depuis lors, les associations d'anciens combattants n'ont cessé de demander que ces indices soient revisés — notamment en ce qui concerne les pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 — de manière à ce que soit respectée la proportionnalité avec les pensions à 100 p. 100. Parmi les mesures que le Gouvernement s'était engagé à prendre, lors de la déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 1[er] juin 1966, il avait été notamment envisagé d'accorder une majoration de 8 points aux titulaires d'une pension d'invalidité de 60 p. 100 à 80 p. 100. Cette promesse n'a pas été tenue. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires pour que puissent être rajustées les pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 95 p. 100, afin d'assurer le respect du principe de la proportionnalité entre toutes les pensions militaires d'invalidité.

5542. — 22 avril 1969. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une veuve de guerre qui vient de perdre le bénéfice de sa pension. Son mari, gazé à l'ypérite sur le front d'Orient durant la première guerre mondiale, fut proposé par la commission de réforme d'Agen le 16 décembre 1955 pour une pension d'invalidité à 65 p. 100,

pension qui fut concédée le 13 avril 1956. A la suite du décès de cet ancien combattant le 3 avril 1956, sa veuve obtint le bénéfice d'une pension de réversion à 65 p. 100 par une décision primitive du 31 décembre 1958 Ces propositions furent déniées à l'échelon central par avis de la commission médicale à Paris le 28 février 1968, rabaissant le taux d'invalidité de 65 à 40 p. 100 soit douze ans après le décès de l'intéressé ! La décision de rejet de la demande de pension de cette veuve va être prise prochainement par la sous-direction de liquidation des pensions. Compte tenu du code des pensions qui précise que seules ont droit à pension de réversion les veuves dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, cette veuve perd rétroactivement toute vocation à pension. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si cette veuve va être obligée de reverser au Trésor les sommes qu'elle a ainsi indûment perçues du fait de la pension de son mari et du fait de sa propre pension de réversion ; 2° sur quelles preuves s'appuie la commission consultative médicale de son ministère pour prendre ses décisions et si elle examine notamment les intéressés ; 3° le nombre de décisions « post mortem » que cette commission consultative médicale a été amenée à prendre au cours des cinq dernières années ; 4° s'il ne lui paraît pas possible de réduire en semblable matière les délais de la procédure et d'éviter d'attendre douze ans après la mort d'un ancien combattant pour fixer son taux d'invalidité.

5519. — 19 avril 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que, non content de prononcer l'embargo sur les armes destinées à l'Etat d'Israël et déjà payées par lui en grande partie, le Gouvernement français ait émis la prétention de faire payer par celui de Jérusalem les frais « de maintenance » de ce matériel, pour un montant de deux milliards anciens par an.

5470. — 18 avril 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le malaise dans le monde des artisans et petits commerçants va s'amplifiant. Devant ces circonstances, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures parmi lesquelles : 1° la refonte de la T. V. A. trop lourde et trop complexe ; 2° l'allégement des patentes, ou du moins, leur bloquage à la valeur actuelle ; 3° la suppression de la taxe complémentaire en 1970 ; 4° le « salaire fiscal » du chef d'entreprise ; 5° la revision de l'assurance maladie.

5475. — 18 avril 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles, les salariés agricoles et les salariés des professions connexes à l'agriculture, peuvent, en matière d'assurance automobile adhérer à une mutuelle 1900 qui pratique en ce qui les concerne des tarifs d'assurance beaucoup plus avantageux que ceux des compagnies privées. Cette assurance n'est possible que pour les adhérents ayant une activité agricole. Or, l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux dispose que « sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture... ». En raison de ces dispositions, les anciens exploitants agricoles, les anciens salariés agricoles et les anciens salariés des professions connexes à l'agriculture se voient refuser le maintien de l'assurance dont ils ont bénéficié auparavant et ceci au moment où leurs revenus se trouvent diminués. Lorsqu'il s'agit d'anciens assurés reprenant une activité non agricole, il est normal que le bénéfice de l'assurance des mutuelles 1900 leur soit refusé ; par contre, ce refus apparaît anormal lorsque les intéressés n'ont pas d'autres ressources que les retraites versées par les assurances sociales agricoles et le régime complémentaire agricole et qu'ils n'ont plus aucune activité professionnelle. D'ailleurs d'autres sociétés d'assurances ayant la même forme mutuelle, comme par exemple la Garantie mutuelle des fonctionnaires, continuent à recevoir l'adhésion des fonctionnaires retraités. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, afin de faire disparaître ce qui ne peut être considéré que comme une regrettable anomalie.

5478. — 18 avril 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les méthodes pratiquées par les agents du service des douanes en ce qui concerne le contrôle des changes qu'ils effectuent dans le Trans-Europ-Express qui quitte Paris pour la Belgique et l'Allemagne chaque soir à 17 h 47. Les voyageurs habitant dans la région de Maubeuge où ce train s'arrête pendant une minute, même lorsqu'ils justifient de leur identité et de la possession d'un billet à destination de la gare de Maubeuge, se voient confisquer par les agents des douanes les sommes excédant le montant maximum de 200 francs dont l'exportation est permise. Bien que ces mesures soient prises afin d'empêcher la fuite de capitaux à propos desquels ces personnes pourraient servir d'intermédiaires à l'égard d'autres voyageurs se rendant en Belgique et en Allemagne, et empruntant le même train, il n'en demeure pas moins que la suspicion dont elles font l'objet est proprement intolérable. Il est inconcevable que des Français se déplaçant sur le territoire national, fût-ce lorsqu'il se rendent dans une localité proche de la frontière soient soumis à un contrôle sous le seul prétexte que d'éventuels abus peuvent se faire par leur intermédiaire. Il lui demande s'il entend donner d'urgence les instructions nécessaires à la direction générale des douanes, de telle sorte que ces procédés abusifs soient supprimés.

5480. — 18 avril 1969. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, dans le cadre du projet de loi tendant à la réforme de la fiscalité qui doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit de mettre fin à la triple taxation des revenus fonciers, passibles à la fois de l'impôt foncier, de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire, soit d'en atténuer les effets en décidant, par exemple, que le montant de l'impôt foncier s'imputera sur la cotisation à l'impôt sur le revenu, au lieu d'être déductible, simplement, pour le calcul des sommes soumises à cet impôt. En effet : 1° l'impôt foncier constitue déjà, à lui seul, une lourde charge et il croît sans cesse, tandis que les revenus fonciers, en particulier les fermages, n'ont guère été majorés depuis de longues années ; 2° l'affectation différente des produits des impôts en cause est, moins que jamais, un argument valable pour justifier les prélèvements excessifs dont pâtissent les propriétaires fonciers, puisque les transferts de recettes fiscales provoqués par la régionalisation manifesteront la reconnaissance officielle de l'unicité finale des contributions de toute nature, qu'elles soient perçues au profit du Trésor ou pour le compte des collectivités locales.

5481. — 18 avril 1969. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réduction des taux de déduction forfaitaire envisagée, en matière de revenus fonciers, dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui doit être prochainement soumis au Parlement concernerait les fermages stipulés en blé ou autres produits agricoles dont les prix, comprimés autoritairement depuis de longues années, sont loin d'avoir suivi l'évolution du coût de la vie, tandis que l'impôt foncier, non seulement suit cette évolution, mais parfois la précède au point de représenter une fraction très importante et sans cesse croissante desdits fermages.

5485. — 18 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sous-officiers, après vingt-cinq ans de services et à l'échelle 4, peuvent seulement prétendre à une retraite de 550 à 600 francs par mois. Le dégagement de ces militaires se faisant à un âge encore très jeune, leur retraite s'avère très souvent insuffisante pour faire face à leurs obligations familiales. Il lui demande, au moment où une campagne s'amorce en vue d'interdire le cumul d'une retraite avec une activité salariée privée, quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière.

5498. — 18 avril 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : le prélèvement à la source de 3 p. 100 effectué sur les pensions de vieillesse et donnant droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu lèse une partie importante des retraités les plus défavorisés qui, en raison de la modicité de leur pension, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et ne bénéficient pas, par conséquent, du crédit d'impôt, tout en subissant le prélèvement de 3 p. 100. Elle lui demande s'il envisage d'annuler cette disposition pour les catégories de retraités auxquels elle se révèle préjudiciable, le résultat atteint étant, en définitive, contraire aux buts recherchés par la loi du 29 décembre 1959 portant sur le crédit d'impôt.

5520. — 21 avril 1969. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : l'article 16 de la loi de finances pour 1968 et le décret n° 68-448 du 15 mai 1968 ont modifié la réglementation applicable à la taxation des véhicules routiers de transport de marchandises. Depuis l'institution du nouveau régime, certains véhicules de faible tonnage (moins de 16 t) et précédemment assujettis aux taxes spécifiques sur les véhicules routiers sont désormais assujettis à la taxe différentielle (vignette).

Les taxes spécifiques étaient recouvrées comme l'actuelle taxe à l'essieu à la suite de l'envoi d'avertissements par l'administration. La taxe différentielle (vignette) doit être acquittée sans que le contribuable ait été avisé personnellement. Dans ces conditions un certain nombre d'agriculteurs propriétaires de véhicules utilitaires et peu familiarisés avec la législation sur les transports routiers se sont trouvés en infraction parce qu'ils ignoraient la nouvelle réglementation. Ils n'ont pas pu présenter aux services de contrôle la vignette attestant le paiement de la taxe différentielle et ils ont été l'objet des amendes appliquées en pareil cas. Il lui demande s'il entend examiner la possibilité d'annuler toute pénalité à l'égard des propriétaires des véhicules dont le cas est exposé ci-dessus en présumant leur bonne foi et aussi de leur faire adresser une note leur exposant leurs nouvelles obligations par l'administration qui leur réclamait précédemment la taxe spécifique.

5530. — 22 avril 1969. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est par département : 1° le nombre total des contribuables dont les cotisations à l'I. R. P. P. sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteintes d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteintes d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteintes d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968 ; 2° le montant global des majorations mises à leur charge.

5546. — 22 avril 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente circulaire du directeur de la comptabilité publique a suspendu, jusqu'au 27 avril 1969, date du référendum, l'envoi des avertissements pour le recouvrement des impositions de toutes natures. Cette circulaire concerne notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques et c'est ainsi que les contribuables ne recevront pas avant le 28 avril, dans la meilleure hypothèse, l'avertissement relatif au second « tiers provisionnel » de l'année 1969 (revenus de 1968). Or, il lui fait observer que ce second « tiers provisionnel » est, en principal, payable au plus tard le 15 mai 1969, de sorte que les contribuables disposeront, dans la plupart des cas, de moins de quinze jours pour acquitter leur impôt, à compter de la date de réception de l'avertissement. Beaucoup d'entre eux, qui n'ont pas été informés de la mesure de suspension des envois d'avertissement, risquent d'être particulièrement gênés pour régler la somme dont ils sont redevables à la date prévue alors qu'ils disposent habituellement d'un délai d'au moins un mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la date limite de versement du second « tiers provisionnel » de l'année 1969 soit reportée exceptionnellement au 1er juin 1969 ou que, dans l'hypothèse où ce report serait impossible, pour que les pénalités de retard ne soient pas réclamées pour les cotisations qui seront versées entre le 15 mai et le 1er juin, la plus grande bienveillance étant, par ailleurs, appliquée aux personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité de régler leur « tiers provisionnel » après le 1er juin lorsque l'avertissement leur sera parvenu après le 1er mai.

5555. — 23 avril 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents généraux d'assurances sont des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers, au sens strict de la technique fiscale, et ils sont les seuls de cette catégorie, dans la réglementation actuelle, à ne bénéficier d'aucune mesure compensatrice de cette qualité de contribuable à part entière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° octroyer un statut particulier à la catégorie des « revenus intégralement déclarés par les tiers », qui ne se limite pas à des mesures d'accommodation dans la seule détermination du revenu professionnel imposable ; 2° permettre la déduction de la totalité des régimes de retraite et de prévoyance ; 3° mettre fin à l'impossibilité, devant laquelle se heurtent les agents d'assurance, de bénéficier des avantages existant dans le circuit T. V. A., puisqu'ils ne peuvent répercuter le montant des taxes sur les commissions de courtage qui y sont soumises.

5560. — 23 avril 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions des hausses successives du taux de l'escompte sur les personnes ayant emprunté pour se loger du double point de vue des remboursements et du prélèvement fiscal. D'une part, en effet, les emprunteurs sont contraints de faire face à des versements très supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation ». D'autre part cette augmentation de leurs remboursements leur fait souvent dépasser le plafond de la somme déductible de l'impôt sur le revenu. Leurs dépenses d'emprunt sont ainsi majorées deux fois : la hausse des remboursements et par les impôts à acquitter au-delà du plafond déductible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les hausses du taux de l'escompte n'augmentent pas les remboursements des personnes ayant emprunté pour acheter un logement pour leur propre utilisation ; 2° pour relever le plafond des intérêts déductibles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5562. — 23 avril 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés considérables que rencontrent les professionnels de la comptabilité (experts comptables et comptables agréés) pour déposer dans les délais légaux les diverses déclarations fiscales qu'ils doivent rédiger pour leurs clients, compte tenu de la complexité de plus en plus grande des renseignements à fournir et des formalités à remplir. Il souligne, notamment, le travail important qu'exige l'établissement des déclarations que doivent souscrire les contribuables soumis au régime forfaitaire, ces déclarations devant en principe être produites avant le 31 janvier. Il lui fait observer que ce mois de janvier est déjà celui pendant lequel doivent être fournies les déclarations de salaires, honoraires, vacations, etc., ainsi que celles destinées au ministère des affaires sociales (mutilés, handicapés physiques, pères de famille nombreuse). Il serait souhaitable que l'on envisage une modification de la procédure actuellement suivie. On pourrait, semble-t-il, abandonner pour les forfaitaires la référence obligatoire à l'année civile, ce qui permettrait un étalement des travaux comptables et un respect des délais arrivant à échéance en janvier et février. Les déclarations pourraient porter sur une période de douze mois, dont le point de départ s'échelonnerait entre le 1er juillet et le 1er décembre, la première période allant du 1er juillet au 30 juin et la dernière du 1er décembre au 30 novembre. Si l'on ne peut abandonner la référence à l'année civile, il conviendrait, tout au moins, d'allonger les délais prévus pour le dépôt des déclarations, ceux-ci pouvant être alignés sur les délais qui sont consentis dans les autres pays de la C. E. E. où le dépôt des déclarations est exigible à partir du 31 janvier et peut être effectué jusqu'au 31 mai. Il semblerait également possible que les forfaits soient établis pour l'année de la déclaration et les deux années suivantes (grâce à l'utilisation d'ordinateurs, on pourrait procéder par extrapolation pour la deuxième année) ou que les forfaits soient fixés après la période des congés, au lieu de l'être en mai ou juin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème et lui indiquer, notamment, s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à ce sujet dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation.

5567. — 23 avril 1969. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale très défavorisée dans laquelle se trouvent certains contribuables — les agents généraux d'assurances en particulier — dont les commissions sont intégralement déclarées par des tiers et qui, cependant, ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le projet de réforme fiscale, que le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale, établisse la parité de traitement pour tous les contribuables, salariés ou membres des professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

5585. — 24 avril 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement envisagerait, dans le projet de réforme de l'I. R. P. P., de modifier le mode d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole en supprimant les dispositions relatives au régime forfaitaire, tel qu'il s'applique actuellement dans la plupart des exploitations — ou en donnant à l'administration la possibilité de dénoncer le forfait collectif dans le cas où celui-ci est manifestement inadapté aux conditions de l'exploitation — et en soumettant ces bénéfices à un régime analogue à celui qui est appliqué aux bénéfices industriels et commerciaux, avec imposition obligatoire en fonction du bénéfice réel, au-dessus d'un montant déterminé du chiffre d'affaires, ou d'une valeur déterminée du rendement à l'hectare. Ce projet inquiète vivement les cultivateurs qui ont consenti des sacrifices importants pour moderniser leurs exploitations. Ils font observer que, s'ils avaient renoncé à poursuivre un effort de modernisation, et s'ils avaient consacré leurs revenus à l'acquisition de valeurs mobilières, ils pourraient se libérer de leur imposition en versant forfaitairement 25 p. 100 de leurs revenus au Trésor. En ayant investi leurs disponibilités dans la modernisation de leur exploitation, ils risquent d'être obligés de verser jusqu'à 60 p. 100 de leur revenu agricole. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier aussi profondément le mode

d'imposition des bénéfices agricoles et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que les dispositions envisagées, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, ne provoquent un recul de la modernisation de l'agriculture et, par là-même, une diminution des achats des agriculteurs, particulièrement en ce qui concerne les machines et les engrais.

5592. — 24 avril 1969. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme M... en son vivant, demeurant à Paris, veuve de M. D... est décédée en son domicile le 28 octobre 1967 ne laissant aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Aux termes de son testament olographe, en date du 22 mai 1955 et de son codicille en date du 21 juin 1961, régulièrement déposés au rang des minutes d'un notaire de Paris, elle a institué légataires universels conjointement, M. M... et M. L... desquels legs universels MM. M... et L... ont été envoyés en possession. Aux termes de son testament Mme D... a pris notamment les dispositions suivantes littéralement rapportées : « Je lègue à M. R. D..., neveu de mon mari, et mon filleul une somme égale aux quatre dix-huitièmes du montant des valeurs cotées en bourse qui existeront dans ma succession le jour de mon décès. Je précise, ici, que c'est uniquement en considération de nos fortunes respectives, et d'accord avec mon mari, que je lègue dans ma succession une part moins importante à M. R. D... qu'à mes propres neveux ». Suivant acte reçu par Me B..., notaire à Paris, les 12 et 18 juin 1968, MM. M... et L... après avoir rappelé les faits ci-dessus ont déclaré en leur qualité de légataire universel, que le portefeuille de titres cotés en bourse existant au jour du décès comprenait exclusivement 43.540 francs de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 représentant le cours au jour du décès, étant de 133,60 francs, une somme de 1.661.984 francs, dont les quatre dix-huitièmes représentent une somme de 369.329,60 francs et ils ont consenti à l'exécution pure et simple du testament, et du codicille en ce qui concerne les dispositions ci-dessus transcrites, et faire délivrance, au profit de M. R. D... dudit legs à lui fait, à charge par M. R. D..., de supporter les dettes et charges de la succession de la testatrice, en proportion de son émolument, étant précisé que M. R. D... devait quant à lui, suporter tous les droits d'enregistrement et de mutation relatifs au legs particulier, dont délivrance venait de lui être consentie. En rapprochant cette affaire, des réponses faites le 22 janvier 1955 (débats A. N., p. 132) et du 26 mai 1956 (p.2047) il semble nettement que ce legs, malgré le mot employé « une somme égale », concerne uniquement de la rente 3 1/2 p. 100 1952 et par suite qu'aucun droit de mutation n'est exigible. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé.

5472. — 18 avril 1969. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1960 relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics dispose dans son paragraphe V : « Lorsque le service est concédé ou affermé (cas général pour l'électricité et le gaz et fréquent pour la distribution d'eau), il y a lieu de respecter les cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie. Pour le financement de la desserte en électricité, on appliquera la règle générale fixée par le ministre de l'industrie et du commerce à savoir : Electricité de France prend à sa charge les frais d'établissement et de renforcement des lignes à haute et moyenne tension, ainsi que l'équipement des postes de transformation. Les organismes constructeurs assurent les dépenses concernant l'édification des bâtiments, des postes de transformation, ainsi que l'établissement du réseau basse tension. » Or, pour la desserte d'un foyer de jeunes, les services d'Electricité de France demandent à l'organisme constructeur de prendre en charge non seulement les dépenses de génie civil du transformateur dont ils préconisent la mise en place mais aussi celles de l'équipement intérieur. Les services de l'E. D. F. appuient leur argumentation sur le fait que chaque chambre du foyer n'est pas équipée d'un compteur individuel et que par suite, la vente du courant n'est pas facturée à chacun des occupants, mais à l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la fédération des œuvres laïques. S'agissant d'une construction qui a été substituée à des locaux industriels déjà desservis en électricité et dans un quartier équipé, la nécessité d'installer un transformateur ne paraît pas évidente et n'a d'ailleurs pas été imposée lors de la délivrance du permis de construire. En outre, il ne semble pas conforme à l'esprit de la circulaire de faire supporter par le constructeur d'un immeuble à usage collectif les frais d'installation des équipements du poste de transformation. Il lui demande si, compte tenu du caractère social de la réalisation dont il s'agit et de la nécessité de maintenir les prix de journée dans un cadre financier compatible avec les ressources des futurs bénéficiaires, il ne serait pas possible de faire application, dans ce cas particulier, des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1960.

5523. — 21 avril 1969. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités des collectivités locales en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Ces requêtes portent notamment sur les problèmes suivants : application, aux agents dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959, des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ; relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant, avec suppression des conditions d'âge, de sexe ou d'années de mariage lors du décès du titulaire, actuellement appliquées ; reconnaissance aux agents retraités rapatriés des mêmes droits et avantages que ceux accordés aux agents métropolitains, en ce qui concerne particulièrement les revisions d'indice et l'application des dispositions relatives à la suppression de l'abattement du sixième ; maintien de la gratuité des soins et hospitalisation aux retraités des services hospitaliers ; suppression, pour les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans tributaires de la C. N. R. A. C. L., de la retenue de sécurité sociale ; attribution, lors du décès d'un pensionné, d'une allocation décès correspondant à un trimestre de pension. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelle mesure il lui apparaît possible de donner une suite favorable à ces diverses requêtes.

5477. — 18 avril 1969. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les horaires du personnel de l'administration centrale de la direction de la météorologie nationale, qui doit travailler le samedi matin, sans récupération, de 8 h 45 à 12 h 45 toutes les six semaines. Afin de porter remède à cette mesure discriminatoire puisque toutes les autres directions du secrétariat général à l'aviation civile admettent un rattrapage, il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire supprimer le tableau de service semestriel en vigueur à la direction de la météorologie nationale.

5572. — 24 avril 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** : 1° pour quelles raisons les places réservées habituellement aux mutilés ont disparu sur la ligne dite « de prestige », nouvellement inaugurée (ligne Paris—Nice-Le Mistral) ; 2° s'il ne pense pas rétablir, sur cette ligne, ce droit dû aux mutilés, cette suppression ne se justifiant aucunement même s'il s'agit d'un train de luxe.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.